



# Les enfants migrants

Rapport de synthèse sur la mise en œuvre en 2019 de la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants.

Mars 2021



## Clause de non-responsabilité

Le présent rapport de synthèse a été produit par le Réseau européen des migrations (REM), qui comprend la Commission Européenne, son fournisseur de services (ICF) et les Points de contact nationaux du REM (PCN du REM). Il intègre des informations fournies par les ONG affiliées à l'Initiative pour les enfants migrants. Il ne reflète pas nécessairement les opinions et points de vue de la Commission européenne, du prestataire de services du REM (ICF) ou des PCN du REM et ses conclusions ne les engagent pas. De la même manière, la Commission européenne, l'ICF et les PCN du REM ne sauraient être en aucun cas responsables d'une quelconque utilisation des informations présentées

L'étude faisait partie du programme de travail 2020 du REM.

## Citation recommandée

Réseau européen des migrations (2021). Les enfants dans la migration : Rapport de synthèse sur la mise en œuvre en 2019 de la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants. Bruxelles : Réseau européen des migrations.

## Note explicative

Le présent rapport de synthèse a été préparé sur la base des contributions nationales de 26 PCN du REM (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK, NO).

Le questionnaire auquel les 26 PCN du REM ont répondu a été élaboré par le REM en collaboration avec la Commission européenne. Ce rapport a été produit à la demande de la Commission européenne au REM pour faire la synthèse des informations sur la mise en œuvre en 2019 de la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants (COM (2017) 211 final) au niveau national.

Les contributions nationales sont en grande partie fondées sur une analyse documentaire de la législation, des documents stratégiques existants et des informations provenant des autorités nationales. La liste des États membres figurant dans le rapport de synthèse résulte de la disponibilité des informations fournies par les PCN du REM dans les contributions nationales.

Il est important de noter que les informations contenues dans le présent rapport reflètent la situation dans les États (membres) susmentionnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019 et plus particulièrement les contributions des points de contact nationaux du REM. Des informations plus détaillées sont disponibles dans les contributions nationales. Il est fortement recommandé de les consulter également.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ ANALYTIQUE</b>	<b>5</b>	<b>4. ASSURER UN ACCÈS RAPIDE ET COMPLET AUX PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT ET À LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES PROCÉDURALES</b>	<b>23</b>
Points clés	5	4.1. La tutelle	23
Le champ et les objectifs de l'étude	5	4.2. Les garanties procédurales dans les procédures d'asile	24
La méthode et l'analyse	6	4.3. L'évaluation de l'âge	26
Une identification et une protection rapides et complètes	6	4.4. Le regroupement familial et la réunification familiale	26
Assurer un accueil adéquat	6	4.5. La procédure de réunification familiale au titre du règlement de Dublin	28
Assurer un accès rapide et complet aux procédures de détermination du statut et à la mise en œuvre des garanties procédurales	7	<b>5. LA RÉTENTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS EN VUE DU RETOUR</b>	<b>30</b>
La rétention des mineurs non accompagnés et des familles avec enfants en vue du retour	7	5.1. La rétention de mineurs non accompagnés en vue du retour	30
Garantir des solutions pérennes	7	5.2. La rétention de familles avec enfants en vue du retour	31
La transition vers l'âge adulte	8	5.3. Le retour volontaire des mineurs non accompagnés	32
Les mesures transversales	8	5.4. Le retour forcé	33
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>9</b>	<b>6. GARANTIR DES SOLUTIONS PÉRENNES</b>	<b>34</b>
1.1. Le contexte et les objectifs du rapport	9	6.1. L'intégration	34
1.2. Le champ de l'étude	9	6.2. La réinstallation	35
1.3. La méthode et l'analyse	10	<b>7. LA TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE</b>	<b>37</b>
1.4. La structure du rapport	11	7.1. La situation des mineurs non accompagnés atteignant la majorité	37
<b>2. UNE IDENTIFICATION ET UNE PROTECTION RAPIDES ET COMPLÈTES</b>	<b>12</b>	7.2. Les modalités d'hébergement pour les mineurs non accompagnés atteignant la majorité	38
2.1. L'identification et l'enregistrement des mineurs	12	7.3. Autres dispositifs de prise en charge des mineurs non accompagnés atteignant la majorité	38
2.2. La collecte des données biométriques des mineurs	13	<b>8. LES MESURES TRANSVERSALES</b>	<b>40</b>
2.3. Les victimes (potentielles) de traite des êtres humains	13	8.1. Les données sur les enfants migrants	40
<b>3. ASSURER UN ACCUEIL ADÉQUAT</b>	<b>17</b>	8.2. Les programmes financés par l'UE accordant la priorité à la protection des mineurs non accompagnés ou des familles avec enfants	40
3.1. Les conditions d'hébergement des enfants migrants	17		
3.2. L'évaluation de la vulnérabilité	18		
3.3. La politique de protection de l'enfance	18		
3.4. Garantir une bonne interaction entre le personnel et le mineur	19		
3.5. Le contrôle des structures d'accueil	19		
3.6. Les systèmes de prise en charge alternatifs pour les mineurs non accompagnés	20		
3.7. L'accès aux soins de santé et au soutien psychologique	21		
3.8. L'accès à l'éducation	21		
3.9. Les mineurs sans-papiers/en séjour irrégulier avec leur famille	21		



# RÉSUMÉ ANALYTIQUE



## POINTS CLÉS

- L'ensemble des États membres de l'Union européenne (UE) et la Norvège ont mis en place des règles pour garantir la présence d'un agent ayant reçu une formation adéquate pour la prise en charge des enfants pendant la procédure d'identification et d'enregistrement des mineurs, et pour proposer une formation spéciale aux gardes-frontières/autorités de police afin qu'ils puissent identifier les mineurs et les victimes de traite des êtres humains (TEH).
- La majorité des États membres et la Norvège hébergent les familles avec enfants qui demandent l'asile dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile en général, tandis que les enfants non accompagnés sont généralement hébergés dans des centres d'accueil spécifiques.
- Si la plupart des États membres prévoient la nomination ou la désignation d'un tuteur ou d'un représentant pour les mineurs non accompagnés (MNA) en cours de procédure d'asile, la moitié d'entre eux prévoient également la désignation de représentants pour les mineurs non accompagnés qui ne demandent pas l'asile mais qui sont enregistrés dans une autre procédure de migration.
- La rétention de mineurs non accompagnés et de mineurs avec leur famille est autorisée légalement dans plusieurs États membres de l'UE, bien qu'elle ne soit apparemment mise en œuvre qu'en dernier recours et sous réserve de solides garanties afin de protéger le bien-être de l'enfant.
- Les États membres ne disposent généralement pas de politique ou de stratégie spécifique concernant l'intégration des migrants. Toutefois, des programmes nationaux favorisant l'intégration des enfants migrants par le biais du sport et d'autres activités de loisirs ou culturelles sont mis en œuvre dans certains États membres, et des modifications ont été rapportées en 2019 en ce qui concerne l'intégration des mineurs.
- Les États membres collectent différents types de données concernant les enfants migrants. Tous les États membres et la Norvège collectent des données sur le nombre d'enfants demandant l'asile, ainsi que sur leur âge et leur nationalité. Ils ne disposent cependant pas tous de données ventilées indiquant si les enfants sont accompagnés ou non, leur sexe et leur lieu d'accueil.
- En 2019, moins de la moitié des États membres ont eu recours à des fonds de l'UE (principalement du Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, FAMI) pour des programmes axés sur la protection des enfants non accompagnés ou des familles avec enfants.
- Les études menées par les organisations non gouvernementales (ONG) mettent en évidence les défis et les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre pratique de la législation et des politiques visant à protéger les enfants migrants dans l'UE (par exemple, la tutelle, l'identification des mineurs non accompagnés et des mineurs victimes de traite).



## LE CHAMP ET LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Le présent rapport<sup>1</sup> permet de suivre la mise en œuvre par les États membres de l'UE et la Norvège en 2019 des actions recommandées dans la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants<sup>2</sup>.

Le champ d'application du présent rapport se limite aux enfants migrants d'après les catégories définies dans la Communication de 2017 :

- Mineurs accompagnés/familles avec enfants.<sup>3</sup>

- Enfants séparés.<sup>4</sup>
- Mineurs non accompagnés, y compris ceux :<sup>5</sup>
  - qui sont déjà enregistrés dans une procédure de demande d'asile,
  - ne demandant pas l'asile mais enregistrés dans une autre procédure de migration,
  - ne demandant pas l'asile et restant en dehors du système d'asile/migration/protection (de l'enfance).

1 La Commission européenne a invité le REM à élaborer le rapport sur les enfants migrants pour la première fois en 2019. Au cours des deux dernières années, le suivi de la mise en œuvre de la Communication a été réalisé par deux groupes informels d'experts de la Direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME) et de la Direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne.

2 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : La protection des enfants migrants (COM (2017) 211 final), disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-211-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

3 Mineur accompagné : mineur accompagné d'un adulte qui en est responsable, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Familles avec enfants : mineurs accompagnés par un ou deux parents ou par la personne qui en a la charge à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume. (source : Directive « Qualifications » 2011/95/UE - définition tirée de celle de « mineur non accompagné » à l'article 2, point l, voir ci-dessous).

4 Enfant séparé : enfant de moins de 18 ans qui se trouve hors de son pays d'origine et qui est séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille. (source : Glossaire du REM, Version 7).

5 Mineur non accompagné : mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui en est responsable, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres (Source : Article 2, point l, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L 337 du 20.12.2011, p. 9-26).

Il existe une distinction entre les deux dernières catégories, mais elles peuvent se chevaucher et les termes peuvent être utilisés de manière interchangeable (par exemple, en Finlande, un enfant demandeur d'asile accompagné d'autres membres adultes de sa famille est considéré comme un mineur non accompagné).

## LA MÉTHODE ET L'ANALYSE

Le présent rapport a été préparé sur la base des contributions nationales de 26 points de contact nationaux (PCN) du Réseau européen des migrations (REM),<sup>6</sup> soumises sous la forme de réponses à un questionnaire élaboré par le REM en collaboration avec la Commission européenne. Le questionnaire a été conçu dans l'objectif de faciliter la comparaison des informations recueillies auprès des autorités nationales participantes. Les contributions nationales des États membres et de la Norvège se sont largement basées sur une analyse de la législation et des documents stratégiques existants, ainsi que sur les informations provenant

Le rapport reflète la législation, les politiques et les pratiques en vigueur dans les États membres et en Norvège entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

des autorités nationales. Les informations collectées se réfèrent donc principalement aux cadres législatifs, politiques et pratiques existants dans les États membres et la Norvège, plutôt qu'à la manière dont ils sont mis en œuvre.

Des éléments supplémentaires ont été apportés par des ONG<sup>7</sup> à la demande de la Commission européenne, et sur la base d'études récentes sur des sujets pertinents. Ces contributions illustrent certaines des difficultés que pose la protection des enfants migrants, et les conséquences sur les enfants.

## UNE IDENTIFICATION ET UNE PROTECTION RAPIDES ET COMPLÈTES

Comme le souligne la Communication de 2017, les enfants migrants qui franchissent les frontières sont au contact de différentes autorités des États membres et devraient toujours être identifiés et enregistrés en tant qu'enfants. Ils devraient être prioritaires pour toutes les procédures liées au franchissement des frontières et ils devraient bénéficier de l'aide adéquate d'un personnel spécialisé et formé appliquant des méthodes adaptées aux enfants, et tenant compte du sexe lors de la collecte de données biométriques. Outre l'application de mesures de protection spéciales pour tous les enfants, la Communication indique que la vulnérabilité et les besoins de protection particuliers des enfants non accompagnés et séparés devraient faire l'objet d'une attention plus poussée des États membres car ils peuvent être davantage exposés à l'exploitation et à la traite. Établir la minorité d'un individu est fondamental car cela peut avoir des répercussions sur les procédures et le traitement applicables par la suite, notamment sur l'accompagnement proposé, les garanties procédurales supplémentaires et les conditions d'accueil des enfants.

Tous les États membres et la Norvège prévoient qu'un agent correctement formé à travailler auprès d'enfants soit présent lors de la procédure d'identification et d'enregistrement des mineurs.

Dans la plupart des États membres,<sup>8</sup> les gardes-frontières/ services de police reçoivent une formation spéciale pour identifier les mineurs et les victimes de TEH. En général, ces autorités établissent l'identité des mineurs et enregistrent leur présence dans le pays, puis les orientent vers les autorités de protection de l'enfance.

Les États membres ont indiqué que les agents chargés de l'identification et de l'enregistrement des mineurs sont tenus d'appliquer des méthodes adaptées aux enfants et tenant compte du sexe lors de la collecte de données biométriques. Conformément à l'acquis communautaire, notamment au règlement Eurodac,<sup>9</sup> les États membres ne relèvent pas les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale de moins de 14 ans, et certains ne prennent pas non plus de photographies des enfants de moins de 14 ans. Certains États membres ont souligné que des efforts particuliers avaient été entrepris afin de créer un environnement accueillant pour les enfants au cours de la procédure d'identification et d'enregistrement, notamment le port d'une tenue civile pour les policiers plutôt que l'uniforme, et accorder du temps aux enfants pour qu'ils s'habituent à l'environnement.<sup>10</sup> Les autorités frontalières/policières prennent généralement en considération la vulnérabilité et le sexe des enfants demandeurs lors de la collecte des données biométriques, par exemple en veillant à ce qu'il y ait des hommes et des femmes pour réaliser les procédures.

## ASSURER UN ACCUEIL ADÉQUAT

La Communication de 2017 prévoit que les conditions d'accueil soient conformes à l'acquis de l'UE, incluant non seulement un hébergement sûr et approprié, mais aussi tous les services d'appui nécessaires pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être, notamment une représentation indépendante ainsi que l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au soutien psychosocial, aux loisirs et à des mesures liées à l'intégration.

Les pratiques et les cadres visant à offrir un accueil adéquat aux familles avec enfants et aux mineurs non accompagnés varient d'un État membre à l'autre. La plupart des États membres et la Norvège accueillent les familles avec enfants qui demandent l'asile dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile<sup>11</sup>, tandis que les mineurs non accompagnés sont généralement hébergés dans des structures d'accueil spécifiques / dédiées.<sup>12</sup> Toutefois, la plupart des États membres prévoient une évaluation rapide des

<sup>6</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

<sup>7</sup> Les ONG suivantes ont apporté leur contribution à ce rapport: Missing Children Europe, le Réseau européen sur l'apatridie, le Bureau européen de la Croix-Rouge, Le Conseil danois pour les réfugiés (DRC), Défense des Enfants International (DEI) -Belgique, Project Play, PICUM, et Refugee Rights Europe.

<sup>8</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SK, SE, SI et NO.

<sup>9</sup> Règlement Eurodac n° 603/2013.

<sup>10</sup> EE, IE, MT, NL.

<sup>11</sup> AT, BE, BG, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PT, SE, SI, SK et NO.

<sup>12</sup> BE (uniquement lors du premier séjour dans un centre d'observation et d'orientation pour mineurs non accompagnés), CY, CZ, DE, EL, ES, FI, HR (uniquement pour les mineurs non accompagnés âgés de plus de 16 ans qui ont soumis une demande de protection internationale et qui peuvent être hébergés dans des installations pour demandeurs de protection internationale en général; tous les autres enfants sont hébergés par le système de protection de l'enfance), IT, LT, LU, NL, PT, SE, SI, SK et NO.



vulnérabilités, une priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des garanties requises pour assurer le bien-être de l'enfant.<sup>13</sup> Tous les États membres cherchent à disposer de personnel correctement formé et contrôlent la qualité des services et des centres constamment. Dans l'ensemble, les États membres

ont indiqué que les mesures en place étaient adaptées à la situation de l'enfant, à son âge, à son sexe et à sa vulnérabilité, avec une certaine souplesse dans les conditions d'accueil et des stratégies d'intégration pour répondre à l'évolution des besoins à mesure que les enfants grandissent.



## ASSURER UN ACCÈS RAPIDE ET COMPLET AUX PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT ET À LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES PROCÉDURALES

Dans sa Communication de 2017, la Commission encourage les États membres à agir en priorité sur un certain nombre de domaines, notamment renforcer les autorités/institutions responsables des régimes de tutelle afin que des tuteurs soient rapidement désignés pour tous les enfants non accompagnés, et à mettre en œuvre des procédures d'évaluation de l'âge fiables, multidisciplinaires et non invasives. En outre, la Commission souligne l'importance de garantir une localisation rapide et efficace des familles, au sein ou en dehors de l'UE, en recourant pleinement aux canaux de coopération transfrontalière existants. Enfin, selon la Communication, il convient d'accorder la priorité aux procédures concernant le statut des enfants (« principe de l'urgence »)<sup>14</sup> ainsi qu'à la relocalisation des demandeurs d'asile qui se trouvent en Italie et en Grèce.

La législation des États membres prévoit la désignation d'un tuteur<sup>15</sup> ou d'un représentant<sup>16</sup> pour les mineurs non accompagnés.

Si les États membres prévoient une telle désignation pour les mineurs non accompagnés enregistrés dans une procédure d'asile, la moitié d'entre eux le prévoient également pour les mineurs non accompagnés qui ne demandent pas l'asile mais sont enregistrés dans une autre procédure migratoire.<sup>17</sup>

En ce qui concerne les garanties procédurales, la plupart des États membres ont déclaré avoir mis en œuvre des procédures ou des mesures pour fournir des informations aux enfants de façon adéquate.<sup>18</sup> La plupart des États membres et la Norvège accordent la priorité<sup>19</sup> aux demandes de protection internationale des mineurs non accompagnés ou mettent en place une procédure accélérée<sup>20</sup>.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, la législation de la plupart des pays prévoit qu'un examen médical peut être réalisé uniquement lorsque toutes les autres méthodes et procédures ont été épuisées et que l'âge de l'individu reste indéterminé.<sup>21</sup>



## LA RÉTENTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS EN VUE DU RETOUR

D'après la Communication de 2017, il convient, conformément au droit de l'Union, de n'utiliser la rétention administrative que dans des situations exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, en dernier ressort, pour la durée la plus brève possible et jamais dans des établissements pénitentiaires. Dans les cas où la rétention serait justifiée, il convient de tout mettre en œuvre pour garantir l'existence d'autres solutions viables qui puissent être mises en œuvre au lieu de la rétention administrative d'enfants migrants.

La rétention des mineurs non accompagnés et des mineurs voyageant avec leur famille est légalement autorisée dans plusieurs États membres de l'UE mais beaucoup ont indiqué qu'elle n'est utilisée qu'en dernier recours.<sup>22</sup> Les États membres ont indiqué que des garanties solides protègent le bien-être de l'enfant, notamment en prévoyant des limites d'âge en dessous desquelles les mineurs ne

peuvent être placés en rétention, en garantissant l'accès à l'aide et au soutien juridiques et en mettant en œuvre des alternatives à la rétention. Parmi les exemples d'alternatives à la rétention proposées par les États membres, on peut citer l'obligation de rester dans un lieu déterminé ou l'obligation de se présenter régulièrement aux structures d'accueil, aux autorités chargées des migrations ou à la police.

Le retour volontaire est possible dans la quasi-totalité des États membres<sup>23</sup> et en Norvège, qui ont fait état de mesures visant à garantir que le retour volontaire respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, l'éloignement forcé des mineurs non accompagnés est légalement autorisé dans dix États membres de l'UE et en Norvège<sup>24</sup> mais utilisé uniquement en tout dernier recours et dans des circonstances particulières.



## GARANTIR DES SOLUTIONS PÉRENNES

La Communication de 2017 indique que la recherche de solutions durables<sup>25</sup> devrait passer par un examen de toutes les

options envisageables, telles que l'intégration dans un État membre,

13 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

14 Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants indiquent que, toutes les procédures concernant les enfants doivent être traitées en priorité (« principe de l'urgence »). Pour plus d'informations, voir : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016804b92f6](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804b92f6)

15 BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI (pour les mineurs non accompagnés demandant un titre de séjour), FR, HR, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

16 BG, EL, FI, HU, IE, LU, LV, PT.

17 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, SE, SK et NO.

18 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

19 BE, BG, CY, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI et NO.

20 BE (pour l'enregistrement des demandes), LU, PL, PT, SI.

21 BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, HU, IT, LV, LT, NL, PL, PT, SE, SI.

22 AT, CZ, DE, FI, HR, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI et NO.

23 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, SK.

24 AT, DE, EE, FI, HR, LU, LV, NL, PL, SE et NO.

25 Tout moyen par lequel une solution à la situation des réfugiés peut être trouvée de manière satisfaisante et permanente pour leur permettre de vivre une vie normale (Source : Glossaire du REM, Version 7).

le retour dans le pays d'origine, la réinstallation ou la réunification auprès de membres de la famille dans un pays tiers.

La Communication de 2017 souligne en outre l'importance de l'intégration précoce pour soutenir le développement des enfants jusqu'à leur entrée dans l'âge adulte, notamment par l'enseignement, l'orientation et le soutien. Elle recommande également aux États membres de recourir davantage à la réinstallation et à d'autres voies d'entrée légales pour les enfants, y compris les enfants les plus vulnérables tels que les mineurs non accompagnés et les enfants séparés.

Les États membres ne disposent généralement pas d'une politique ou d'une stratégie spécifique pour l'intégration des mineurs migrants. Certains États membres<sup>26</sup> ont indiqué que les structures d'accueil, le personnel encadrant et les représentants effectuent une grande partie du travail d'intégration des enfants migrants, y compris

par le biais de programmes nationaux d'intégration par le sport, les loisirs ou d'autres activités culturelles. Six États membres ont spécifiquement signalé avoir mis en place de nouveaux dispositifs pour l'intégration des mineurs en 2019, notamment l'offre de formations en langue et la création ou la transformation d'organismes chargés de l'intégration des migrants et de la protection des mineurs.<sup>27</sup>

Douze États membres et la Norvège donnent la priorité à la réinstallation des mineurs non accompagnés ou des familles avec enfants.<sup>28</sup> Plusieurs ont fait état de l'existence de quotas pour la réinstallation des enfants malgré l'absence de procédure accélérée.<sup>29</sup> D'autres États membres n'ont pas prévu de quotas concernant la réinstallation de réfugiés bien que dans la pratique, l'arrivée de familles avec enfants puisse être considérée comme prioritaire (en Finlande, par exemple). Un tiers des États membres n'ont pas fait de la réinstallation des MNA ou des familles avec enfants une priorité ou ne l'ont pas mise en pratique en 2019.<sup>30</sup>

## LA TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE

Il n'existe pas de cadre juridique dans le droit européen ou international spécifique à la situation des MNA lorsqu'ils atteignent la majorité. D'après la Communication de 2017 de la Commission européenne, les enfants, notamment pendant la phase de transition, devraient recevoir des conseils, un soutien et se voir offrir des possibilités de poursuivre leur scolarité ou leur formation, en particulier les enfants migrants pris en charge par l'État.

En général, lorsque les enfants non accompagnés atteignent la majorité, il leur est demandé de quitter le système de protection de l'enfance (structures d'accueil et tutelle). Cependant, certains États membres leur permettent de rester en famille d'accueil ou dans les structures spécifiques pour enfants jusqu'à ce qu'ils terminent leur

année scolaire et, dans certains cas, jusqu'à la fin de leur formation professionnelle ou de leurs études supérieures.<sup>31</sup>

Vingt États membres et la Norvège accompagnent les mineurs non accompagnés enregistrés dans une procédure d'asile dans leur transition vers l'âge adulte,<sup>32</sup> alors que treize le font pour les MNA résidant légalement dans le pays et engagés dans une autre procédure de migration.<sup>33</sup>

La durée et le type d'aide fournie varient d'un État membre à l'autre mais comprennent le plus souvent une aide à la recherche d'un logement, une assistance éducative, un soutien psychosocial et une aide financière.

## LES MESURES TRANSVERSALES

La Communication de 2017 souligne que les données sur les enfants migrants sont parcellaires et ne sont pas toujours comparables, ce qui entrave l'identification des besoins des enfants.

La Commission encourage les États membres à collecter des données plus détaillées et ventilées concernant les enfants migrants afin d'appuyer l'élaboration des politiques et de mieux utiliser les services d'aide à l'enfance.

Le type de données collectées sur les enfants migrants varie entre les États membres et selon la catégorie d'enfants. Par exemple, l'ensemble des États membres et la Norvège collectent des données sur le nombre d'enfants qui demandent l'asile, alors que seuls 18 États membres et la Norvège collectent des données ventilées selon que les enfants sont accompagnés ou non.<sup>34</sup> De même, la plupart des États membres ont déclaré collecter des données sur l'âge<sup>35</sup> et la nationalité<sup>36</sup>, mais ils sont moins nombreux à recueillir des données sur le sexe<sup>37</sup> et le lieu d'accueil ou de placement dans l'État membre.<sup>38</sup> Onze États membres collectent des données sur

les enfants qui disparaissent ou s'enfuient des structures d'accueil et de prise en charge.<sup>39</sup> Cinq États membres<sup>40</sup> ont mis en place des systèmes centralisés de collecte de données sur les enfants non accompagnés.

En 2019, moins de la moitié des États membres ont eu recours au fonds de l'UE (principalement le FAMI) pour des programmes donnant la priorité à la protection des enfants non accompagnés et/ou des familles avec enfants.<sup>41</sup> Les fonds de l'UE ont notamment été utilisés pour l'intégration, l'accueil, les soins de santé mentale et la formation des professionnels travaillant auprès d'enfants migrants.

26 BE, BG, CZ, EL, FI, IE, IT, NL, PT, SE, SI, SK.

27 BG, CY, EE, EL, IT, LV.

28 BE, BG, EE, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, PT, SE et NO.

29 BE, SE et NO.

30 AT, CY, CZ, DE, EL, ES, PL, SK, SE.

31 CZ, EE, IE, IT, PL, SK.

32 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

33 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, NL, SK.

34 AT, BE, BG, EE, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

35 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

36 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, IE, LV, IT, LT, LU, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

37 BE, BG, CY, EE, EL, FI, HR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, SE, SI, SK.

38 BE, BG, CY, CZ, EE, EL, HR, IE, IT, LT, LV, NL, PL, SE.

39 BE, CY, CZ, EE, EL, FI, IE, IT, LU, NL, SE.

40 ES, FI, FR, IT, SE.

41 BE, BG, CY, EE, EL, ES, FI, FR, IT, NL, PL, SE, SK.



# 1. INTRODUCTION

## 1.1. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU RAPPORT

Le présent rapport du REM<sup>42</sup> permet de suivre la mise en œuvre par les États membres de l'UE des recommandations énoncées dans la Communication de la Commission européenne de 2017 sur la protection des enfants migrants (la Communication de 2017).<sup>43</sup> La Communication de 2017 définit des actions visant à renforcer la protection de tous les enfants migrants ressortissants de pays tiers à toutes les étapes de la migration vers et dans l'UE, aux niveaux européen et national.

Au cours des deux premières années de mise en œuvre de la Communication de 2017, la Commission a indiqué que des avancées avaient été réalisées concernant le renforcement de la protection des enfants migrants.<sup>44</sup> Par exemple, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)<sup>45</sup> et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)<sup>46</sup> ont fourni des conseils et des études sur des questions d'actualité liées à la protection des enfants mineurs. Des fonds ont été apportés pour créer un réseau européen de tutelle (les travaux sont actuellement en cours) et plusieurs États membres ont réformé leurs systèmes de tutelle.

Le nombre de MNA demandeurs d'asile a diminué ces dernières années, passant de 31 400 en 2017 à 17 675 en 2019.<sup>47</sup> D'après cette Communication, le système doit être conçu de manière à tenir compte des besoins particuliers des enfants à chaque étape, en offrant des alternatives efficaces à la rétention, en favorisant le regroupement familial/la réunification familiale rapide et en veillant à ce que la voix des autorités chargées de la protection de l'enfance soit entendue.<sup>48</sup> Les enfants devraient bénéficier d'un logement et d'une assistance adéquats, y compris une assistance juridique, tout au long des procédures de détermination de leur statut. Enfin, ils devraient également bénéficier d'un accès rapide et non discriminatoire à l'éducation et aux services d'intégration.<sup>49</sup> Le nouveau pacte rappelle également l'importance de continuer à travailler pour atteindre les objectifs de la Communication de 2017,<sup>50</sup> ce qui a motivé la demande de la Commission auprès du REM d'établir le présent rapport d'étape.

## 1.2. LE CHAMP DE L'ÉTUDE

La Communication de 2017 utilise le terme « enfant », qui désigne l'ensemble des enfants ressortissants de pays tiers, qui sont déplacés de force ou qui migrent vers l'UE ou sur le territoire de l'UE, avec leur famille ou seuls, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.<sup>51</sup> Le rapport du REM passe en revue la législation, les politiques et les pratiques en vigueur dans les États membres

entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019 et couvre les catégories d'enfants suivantes :

- mineurs accompagnés/familles avec enfants,<sup>52</sup>
- enfants séparés,<sup>53</sup>
- mineurs non accompagnés (MNA):<sup>54</sup>

42 La Commission européenne a chargé le REM d'élaborer le rapport sur les enfants migrants pour la première fois en 2019. Au cours des deux dernières années, le suivi de la mise en œuvre de la Communication a été réalisé par deux groupes informels d'experts de la Direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME) et de la Direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne.

43 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: La protection des enfants migrants (COM (2017) 211 final), disponible à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/ALL/?uri=COM:2017:211:FIN>

44 Actions clés de la Commission européenne et des agences de l'UE concernant la mise en œuvre de la Communication de la Commission du 12 avril 2017 sur la protection des enfants dans le cadre des migrations, disponible à l'adresse: [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/20190321\\_com-agency\\_follow-up20170412\\_communication\\_tc\\_v6\\_for\\_publication.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/20190321_com-agency_follow-up20170412_communication_tc_v6_for_publication.pdf).

45 Guide pratique de l'EASO sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et nouveau guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des enfants non accompagnés, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.easo.europa.eu/easo-has-published-new-practical-guide-best-interests-child-asylum-procedures-and-new-easo-guidance>

46 Par exemple, le rapport 2019 de la FRA sur les enfants migrants, disponible à l'adresse: <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/migrant-children>.

47 Eurostat (migr\_asynaa), extrait le 10 juillet 2020; les statistiques de 2019 sont indisponibles pour l'Espagne.

48 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, COM (2020) 609 final, disponible à l'adresse: [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-new-pact-migration-asylum\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-new-pact-migration-asylum_fr.pdf).

49 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-new-pact-migration-asylum\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-new-pact-migration-asylum_fr.pdf)

50 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: La protection des enfants migrants (COM (2017) 211 final), disponible à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/ALL/?uri=COM:2017:211:FIN>

51 Dans le cadre de ce questionnaire, les termes « enfant » et « mineur » sont utilisés indifféremment. La protection de l'enfance utilise le terme « enfant », tandis que le terme « mineur » est plus courant dans un contexte juridique.

52 Mineur accompagné: mineur accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Familles avec enfants: mineurs accompagnés par un ou deux parents ou par la personne qui en a la charge à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume (source: directive « Qualifications », 2011/95/UE).

53 Enfant séparé: Un enfant de moins de 18 ans qui se trouve hors de son pays d'origine et qui est séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille. (source: Glossaire du REM, Version 7).

54 Mineur non accompagné: mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres (source: Directive « Qualifications », 2011/95/UE).

- qui sont déjà enregistrés dans le système d'asile,
- qui ne demandant pas l'asile mais qui sont enregistrés dans une autre procédure de migration,
- qui ne demandant pas l'asile et restent en dehors du système d'asile/de migration/de protection de l'enfance.

Il existe une distinction entre les deux dernières catégories, mais elles peuvent se chevaucher et les termes peuvent être utilisés de manière interchangeable (par exemple, en Finlande, un enfant demandeur d'asile accompagné d'autres membres adultes de sa famille est considéré comme un mineur non accompagné).

Tous les États membres ne reconnaissent pas nécessairement les catégories de mineurs susmentionnées qui ne sont parfois pas adaptées au contexte national. Plus précisément, si tous les États membres établissent en principe une distinction entre les mineurs accompagnés et ceux qui ne le sont pas, les catégories de MNA varient ensuite en fonction du type de procédure dans laquelle ils s'engagent. Le tableau 1 présente les catégories de mineurs mentionnées par les États membres dans leurs réponses au questionnaire.

## TABLEAU 1 : CATÉGORIES DE MINEURS MENTIONNÉES DANS LES RÉPONSES DES ÉTATS MEMBRES

État membre	Mineurs accompagnés / familles avec enfants	Mineurs accompagnés / familles avec enfants	Mineurs non accompagnés ne demandant pas l'asile mais enregistrés dans une autre procédure de migration	Mineurs non accompagnés ne demandant pas l'asile et restant en dehors du système d'asile/migration/protection de l'enfance	Enfants séparés
AT	✓	✓	-	-	-
BE	✓	✓	✓	-	✓
BG	✓	✓	✓	-	✓
CY	✓	✓	✓	✓	✓
CZ	✓	✓	✓	-	✓
DE	✓	✓	✓	-	-
EE	✓	✓	✓	-	-
EL	✓	✓	✓	✓	✓
ES	✓	✓	✓	✓	✓
FI	✓	✓	✓	-	-
FR	✓	✓	✓	-	-
RH	✓	✓	✓	-	✓
HU	✓	✓	-	-	-
IE	✓	✓	✓	-	✓
IT	✓	✓	✓	✓	✓
LT	✓	✓	✓	-	✓
LU	✓	✓	✓	✓	✓
LV	✓	✓	✓	-	✓
MT	✓	✓	✓	-	-
NL <sup>55</sup>	✓	✓	✓	-	-
PL	✓	✓	✓	-	-
PT	✓	✓	✓	-	-
SE	✓	✓	-	-	✓
SI	✓	✓	-	-	-
SK <sup>56</sup>	✓	✓	✓	-	✓
NO	✓	✓	-	-	-

Source : Rapports nationaux des PCN du REM. \*Peut inclure les enfants dans tout type de procédure.

### 1.3. LA MÉTHODE ET L'ANALYSE

Ce rapport a été préparé sur la base des contributions nationales de 26 PCN du REM<sup>57</sup> en réponse à un questionnaire élaboré par le REM en collaboration avec la Commission européenne. Le questionnaire a été conçu dans l'objectif de faciliter la

comparaison des informations recueillies auprès des autorités nationales participantes.

Les contributions nationales des PCN du REM sont en grande partie fondées sur une analyse documentaire de la législation et des

55 NL : le terme « mineurs non accompagnés » comprend aussi les enfants qui sont séparés. Aucune différenciation n'est faite dans les politiques respectives.

56 Les catégories « mineurs accompagnés/familles avec enfants » et « enfants séparés » ne sont pas définies dans la législation, mais seulement dans la pratique.

57 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

documents stratégiques existants, ainsi que sur les informations provenant des autorités nationales. Les informations recueillies pour le présent rapport se réfèrent donc principalement aux cadres législatifs, politiques et pratiques existant dans les États membres et la Norvège, plutôt qu'à la manière dont ces derniers sont mis en œuvre.

Des éléments supplémentaires ont été apportés par des ONG, à la demande de la Commission européenne, et sur la base d'études récentes menées sur des sujets pertinents. Ces contributions

illustrent certaines des difficultés auxquelles les États membres et la Norvège sont confrontés en matière de protection des enfants

migrants, ainsi que les conséquences sur les enfants. Les organisations suivantes ont contribué à la rédaction de ce rapport : Missing Children Europe, le Réseau européen sur l'apatridie, le Bureau de la Croix-Rouge auprès de l'UE, le Conseil danois pour les réfugiés (DRC), Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, Project Play, PICUM et Refugee Rights Europe.



## 1.4. LA STRUCTURE DU RAPPORT

Le rapport compte six sections conformément aux différentes parties de la Communication de 2017 :

- Une identification et une protection rapides et complètes ;
- Assurer un accueil adéquat dans l'UE ;
- Assurer un accès rapide et complet aux procédures de détermination du statut et à la mise en œuvre de garanties procédurales ;
- La rétention des mineurs non accompagnés et des familles avec enfants en vue du retour ;
- Garantir des solutions pérennes ;
- Les actions transversales.

# 2. UNE IDENTIFICATION ET UNE PROTECTION RAPIDES ET COMPLÈTES

Comme le souligne la Communication de 2017, les enfants migrants qui franchissent les frontières entrent en contact avec différentes autorités des États membres et devraient toujours être identifiés et enregistrés en tant qu'enfants. Ils devraient être prioritaires pour toutes les procédures liées au franchissement des frontières et devraient bénéficier de l'aide adéquate d'un personnel spécialisé et formé appliquant des méthodes adaptées aux enfants et tenant compte du sexe lors de la collecte de données

biométriques. Outre l'application de mesures de protection spéciales la Communication indique que la vulnérabilité et les besoins de protection particuliers des enfants non accompagnés et séparés devraient faire l'objet d'une attention plus poussée des États membres car ils peuvent être davantage exposés à l'exploitation et à la traite. L'établissement de la minorité d'un individu en tant que mineur est fondamental car cela peut avoir des répercussions sur les procédures et le traitement applicables par la suite.



## 2.1. L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DES MINEURS

### 2.1.1. Personnel formé pour travailler auprès d'enfants

Tous les États membres et la Norvège prévoient qu'un agent correctement formé à travailler auprès d'enfants soit présent lors de la procédure d'identification et d'enregistrement des mineurs. Dans le cas des MNA, un tuteur ou un représentant n'est pas toujours présent pendant l'identification et l'enregistrement malgré l'obligation de désigner un tuteur dès que possible (voir section 4.1). Il se peut qu'un interprète soit aussi présent à cette étape.<sup>58</sup>

Dans la plupart des États membres, les gardes-frontières/autorités de police reçoivent une formation spéciale pour identifier les mineurs, notamment ceux qui sont victimes de TEH.<sup>59</sup> Dans certains cas, une formation à la communication multiculturelle à destination des enfants est également dispensée à ces personnels.<sup>60</sup> Plusieurs États membres ont indiqué que des formations sur la protection et les droits de l'enfant sont organisées en coopération avec des organisations internationales.<sup>61</sup> En Norvège, les entretiens avec les mineurs (non accompagnés) dans le cadre d'enquête sont menés par du personnel formé selon la méthode KREATIV (modèle PEACE),<sup>62</sup> et ces agents ont également reçu une formation à la méthode de communication fondée sur le dialogue (MCD) avec les enfants,<sup>63</sup> qui est appliquée lors des entretiens avec les enfants dans le cadre des procédures d'asile.

### 2.1.2. Les mesures de protection spéciales pour les mineurs

Selon l'État membre, la situation du mineur concerné et les circonstances spécifiques, il existe différentes procédures pour vérifier que ce dernier remplit les conditions d'entrée sur le territoire, qu'il soit accompagné ou non. En général, les gardes-frontières tentent d'établir l'identité (initiale) du mineur (sur la base des documents disponibles) et d'enregistrer sa présence dans le pays. Dans la plupart des États membres, les gardes-frontières ou agents d'immigration orientent ensuite les MNA vers les autorités chargées de la protection de l'enfance (immédiatement<sup>64</sup> ou après avoir évalué son âge<sup>65</sup>). Ces autorités regroupent les services d'aide sociale<sup>66</sup>, les services spéciaux de protection de l'enfance<sup>67</sup> et les juridictions pour mineurs.<sup>68</sup>

En règle générale, les États membres et la Norvège fournissent aux mineurs l'aide et la protection adéquates conformément aux obligations légales (soins médicaux, hébergement adapté à leurs besoins, soins spécialisés pour les enfants victimes de TEH, etc.). En Italie, les organisations internationales et les ONG nationales communiquent des informations aux enfants dès leur arrivée, particulièrement concernant les vulnérabilités et les victimes potentielles de TEH, afin de s'assurer que les mineurs (non accompagnés ou en famille) soient informés et reçoivent un soutien immédiat, des conseils pour faire appel à une aide juridique, une médiation culturelle et un soutien psychosocial. Toutefois, la Lituanie souligne que dans le cas des MNA qui ne demandent pas l'asile mais sont enregistrés dans une autre procédure migratoire, la vulnérabilité n'est pas évaluée au cours de l'entretien. Ainsi, il est possible que le besoin d'assistance ne soit pas détecté et que

58 BE, EE, FI, HR, LU, NL, SE.

59 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SK, SE, SI et NO.

60 BE, BG, EE, FR, LU, LV.

61 BE, BG, EE, HR, IT, LT, LV.

62 <https://www.jus.uio.no/smr/english/about/id/law/Investigative%20Interviewing/>

63 La méthode DCM a été élaborée en analysant les entretiens avec les enfants menés par la police ou les travailleurs sociaux, ainsi que ceux menés par les services de protection de l'enfance dans le cadre d'enquêtes.

64 BE, CZ, EE, EL, HR, IE, IT, NL, PT, SE.

65 AT, BE, SK.

66 AT, CY, EE, FR, HR, IE, SE, SK.

67 BE, CZ, DE, ES, FI, LT, NL, SK et NO.

68 LU, LV, PT. Au LU, une fois que le mineur a demandé une protection internationale, la direction de l'immigration demande au tribunal de la jeunesse de désigner un administrateur ad hoc et le mineur est orienté vers une structure d'accueil adaptée à ses besoins.

donc le MNA ne reçoive pas l'aide dont il a besoin. De même, en Finlande, à l'exception des mineurs ayant des besoins médicaux ou qui pourraient être victimes de TEH, aucune évaluation de la vulnérabilité n'est réalisée pour les MNA qui demandent un titre de séjour (et non l'asile).

Quelques États membres ont fourni des informations sur les mesures de protection des mineurs pendant les procédures d'identification et d'enregistrement mises en place par les gardes-frontière, les autorités de police ou les agents d'immigration.<sup>69</sup> En Estonie, en 2019, un outil national d'évaluation des vulnérabilités

était en cours d'élaboration par le Conseil de la police et des gardes-frontières (PBGB), comprenant une liste des mesures à respecter auprès de mineurs. En Espagne, les très jeunes enfants (généralement les nourrissons et les enfants jusqu'à l'âge de sept ans) sont inscrits au registre du protocole-cadre sur les mineurs non accompagnés (MENA), notamment lorsque l'adulte qui accompagne le mineur n'est pas en mesure de justifier sa parenté. Un test ADN est effectué pour vérifier le lien de parenté et, simultanément, des unités de police spécialisées évaluent le risque de réseau de TEH.



## 2.2. LA COLLECTE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES DES MINEURS

Conformément à la Communication de 2017, des méthodes **adaptées aux enfants et tenant compte du sexe** devraient notamment être appliquées par les États membres lors du relevé des empreintes digitales et de la collecte de données biométriques. Tous les États membres ont indiqué que ces mesures étaient appliquées mais aucune procédure spécifique ne semble être suivie, en particulier pour la collecte des données biométriques tenant compte du sexe de l'enfant.

Conformément au règlement Eurodac,<sup>70</sup> les États membres ne relèvent pas les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale s'ils sont âgés de **moins de 14 ans**. Néanmoins, aux Pays-Bas, les empreintes digitales des enfants âgés de 6 à 14 ans sont relevées et les photographies des mineurs sont prises jusqu'à l'âge de six ans, mais elles ne sont pas transmises à Eurodac. Certains États membres ne collectent pas les photographies des mineurs de moins de 14 ans, mais certaines exceptions s'appliquent et sont réglementées par la législation européenne, notamment par le règlement du Conseil 380/2008<sup>71</sup>. Par exemple, en Finlande et en Suède, les personnes qui demandent l'asile et fournissent des données biométriques pour leur titre de séjour peuvent inclure des mineurs âgés de 6 à 14 ans (qui, sinon, ne fournissent pas de données biométriques complètes).

Pour les mineurs non accompagnés et séparés, la collecte des données biométriques doit se faire **en présence du représentant ou tuteur de l'enfant ou d'une entité responsable**.<sup>72</sup> Des États membres ont indiqué que soit l'agent qui collecte les données

biométriques, soit le représentant, soit le tuteur du mineur doit expliquer à l'enfant la raison de la procédure réalisée.

Certains États membres collectent les données biométriques dans **une pièce ou un espace séparé**, où le représentant du mineur ou ses parents sont également présents.<sup>73</sup> D'autres États membres s'efforcent de créer un **environnement accueillant pour les enfants** pendant la procédure d'identification et d'enregistrement,<sup>74</sup> par exemple en permettant aux enfants de faire des pauses, en leur donnant le temps de s'habituer à leur environnement ou en exigeant le port de la tenue civile par les policiers plutôt que l'uniforme.

Certains États membres ont indiqué que les gardes-frontières, la police et les autorités chargées de l'asile adoptent des méthodes tenant compte de la vulnérabilité et du **sexe** de l'enfant pour la collecte des données biométriques et le relevé des empreintes digitales.<sup>75</sup> Par exemple, du personnel féminin et masculin est disponible pendant la procédure d'enregistrement des mineurs (y compris pour le relevé des empreintes digitales et la collecte des données biométriques).<sup>76</sup> Dans certains États membres, si le mineur préfère être assisté par un professionnel d'un certain sexe au cours de la procédure d'enregistrement, sa requête lui est généralement accordée.<sup>77</sup> Bien que le représentant ou tuteur ne soit pas choisi en fonction du sexe, cet élément peut être pris en compte dans certains cas.<sup>78</sup> Enfin, certains États membres précisent que si une fouille corporelle est requise au moment de l'arrestation, elle doit être effectuée par un agent du même sexe que l'enfant.<sup>79</sup>



## 2.3. LES VICTIMES (POTENTIELLES) DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Selon une publication récente de l'agence fondamentale européenne des droits fondamentaux (FRA), une victime de la traite des êtres humains sur quatre enregistrées dans l'UE est mineure (bien que les données englobent aussi les enfants privés de protection parentale et ne concernent pas uniquement les enfants migrants; les mineurs victimes de TEH ressortissants de

l'UE étant deux fois plus nombreux que les mineurs victimes de TEH ressortissants d'un pays tiers).<sup>80</sup> Les États membres ont indiqué que l'identification des enfants pouvant être victimes de TEH intervenait à différentes étapes: à la frontière, ou par les autorités une fois sur le territoire, ou lorsqu'ils sont orientés vers les autorités par les ONG ou des tiers; ils peuvent également être repérés lors d'une

69 EE, FI, LT, LU.

70 Base de données européennes d'empreintes digitales, créée en vertu du règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013, disponible à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0001:0030:FR:PDF>

71 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R0380&from=EN>

72 CZ (les données biométriques sont collectées uniquement auprès des mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans ou en cas de doute concernant leur âge), DE, EE, EL, HR, IE, LU, LV, LT, PL, SK.

73 FI (pour les enfants demandant un titre de séjour standard), FR, NL.

74 EE, IE, MT, NL.

75 BE, CZ, EE, EL, FI, HR, IT, LU, NL, SE, SK.

76 BE, MT, NL.

77 BE, EE, EL, FI, LV, LU, MT, NL, SE, SK.

78 Par exemple, EE, HR, LT.

79 Par exemple, DE, EE, NL.

80 FRA. Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur, Guide destiné à renforcer la protection des enfants et mettant l'accent sur les victimes de la traite des êtres humains. Rapport disponible à l'adresse: [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/tk0319201frn\\_002\\_fr.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/tk0319201frn_002_fr.pdf)

visite médicale,<sup>81</sup> d'un entretien pour la demande d'asile<sup>82</sup> (ou autre procédure de migration) ou d'une inspection du travail.<sup>83</sup> Les mineurs sont parfois identifiés à un stade ultérieur, par exemple pendant leur séjour dans une structure d'accueil/de soins,<sup>84</sup> lorsqu'ils sont orientés vers les services de protection de l'enfance ou pendant la procédure de retour.<sup>85</sup>

Dans certains États membres, les mineurs qui se trouvent en dehors du système d'asile ou de migration peuvent être détectés par la police et les services d'inspection sociale, soit par des constatations sur place, soit par des déclarations.<sup>86</sup> Les services de police et d'inspection utilisent des **listes d'indicateurs** pour évaluer l'existence de preuves de TEH élaborés à partir de la politique d'enquête et de poursuite en matière de traite. Aux Pays-Bas, les listes d'indicateurs sont compilées par l'Académie de police et le Centre d'expertise en matière de traite des êtres humains et de trafic illicite (EMM). Les indicateurs sont, par exemple, le fait que les victimes ne savent pas où elles travaillent, qu'elles ont payé pour obtenir un emploi, qu'elles ont été privées de leurs documents d'identité, qu'elles vivent sur leur lieu de travail et qu'elles ne sont pas libres de leurs mouvements. Dans trois États membres, lorsque la police ou les services d'inspection identifient une personne comme une victime de TEH ou en danger, ils contactent simultanément l'un des centres d'accueil spécialisés prenant en charge ces personnes et informent le service d'immigration ou le procureur.<sup>87</sup> Dans onze États membres, la procédure d'identification est divisée en deux phases : le repérage précoce et l'identification formelle,<sup>88</sup> et alors que tout personne est en mesure de repérer une victime potentielle, l'identification formelle relève de la compétence de la police ou du procureur. La Finlande fait exception à la règle : le service d'immigration finlandais et le système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains peuvent procéder à une identification formelle.

D'autres États membres et la Norvège identifient également les victimes à l'aide d'**indicateurs**<sup>89</sup> ou dans le cadre de l'**évaluation de la vulnérabilité**.<sup>90</sup>

En Allemagne, lorsqu'un enfant est susceptible d'être victime de TEH, des vérifications sont faites lors de l'entretien d'instruction de la demande d'asile (si le mineur demande l'asile) en faisant intervenir des travailleurs sociaux formés pour traiter de telles situations :

- à l'aide d'indicateurs, par exemple un pays d'origine connu pour ce type de situations, en plus du sexe et de l'âge du mineur ; un séjour plus long dans un autre État membre avant de présenter une demande d'asile en Allemagne ;
- en posant des questions ciblées sur l'organisation des déplacements, les dettes, les relations de travail.

En Pologne, les gardes-frontières identifient les enfants en danger à l'aide d'un algorithme<sup>91</sup> qui :

- indique les groupes à risque parmi lesquels des victimes potentielles peuvent se trouver ;
- souligne la nécessité de vérifier les informations fournies par l'enfant sur sa situation ;
- systématise les circonstances à établir lors de l'entretien ;
- fixe les règles d'une intervention ultérieure.

81 DE, EE, HR, LU.

82 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, LU, NL, PT, SK, SE, SI.

83 BE, DE, EE, HR, NL, PT, SE.

84 BE, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, LU, NL, PT, SK, SE.

85 DE, EE, HR, LU, NL, PT, SE.

86 BE, EE, LU, NL, PL.

87 BE, LU, NL.

88 AT, BG, EE, EL, FI, IT, LU, LV, MT, NL, PL.

89 BE, DE, EE, IE, IT, NL, PL, SK et NO.

90 BE, EE, FR, LT, LV, MT, SE.

91 Algorithme d'identification et de conduite à l'égard des mineurs victimes de traite des êtres humains (Algorytm identyfikacji i postępowania wobec małoletniej ofiary handlu ludźmi).

92 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0036>

93 AT, BG, EE, FI, IT, LU, LV, MT, NL, PL.

94 CZ, EE, FI, FR, HR, LT, PL. Cela peut également se produire au LU, où si la police détecte un cas, elle est ensuite chargée de procéder à l'identification.

95 BE, BG, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LV, LU (la police procède à l'identification des victimes de TEH), NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

La directive européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>92</sup> oblige les États membres à établir des systèmes de suivi tels que des **rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents** pour identifier et aider les victimes de TEH. Selon le mécanisme national bulgare, par exemple, les autorités compétentes et la Commission nationale de lutte contre la TEH sont informées dans les 24 heures après l'identification, et une mesure de protection est prise peu après, conformément aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 2.3.1. Les autorités intervenant dans la détection et l'identification des victimes de TEH

Les enfants victimes de TEH entrent en contact avec différentes autorités dans les États membres. Ces dernières ont toutes l'obligation de signaler toute présomption de crime (responsabilité partagée), et sont donc toutes susceptibles de détecter un enfant victime de traite ou en danger.

Certains États membres font une distinction entre l'identification informelle/précoce et l'identification formelle<sup>93</sup>, mais la détection et l'identification des enfants victimes de TEH ou en danger peuvent avoir lieu au même moment ou par la même autorité.<sup>94</sup>

Néanmoins, une bonne coordination et une bonne coopération entre toutes les autorités impliquées sont essentielles, car si la police ou les gardes-frontières entrent d'abord en contact avec des enfants victimes de TEH ou en danger, ils peuvent ensuite les orienter vers des équipes spécialisées (des unités ou des organismes de lutte contre la TEH, par exemple) ou des services d'aide aux victimes.

#### L'identification précoce en Italie

En Italie, l'identification précoce implique une première analyse des circonstances suggérant que la personne (et/ou le mineur) est susceptible d'être victime de traite. L'identification précoce peut survenir dès qu'il y a un soupçon. Pour les mineurs, cette phase commence souvent dès le premier contact après le débarquement, si les agents identifient un ou plusieurs indicateurs de traite.

L'identification formelle est effectuée par un personnel formé, qui détermine de manière définitive si le mineur en question est une victime de TEH et s'il nécessite les mesures de protection spécifiques prévues par la loi. Le mineur est pris en charge dans le cadre d'un programme spécifique et accompagné par du personnel spécialisé.

Source : Réponse du PCN italien au questionnaire du REM

Les autorités qui peuvent **détecter** et/ou **identifier** les enfants susceptibles d'être des victimes de TEH sont :

- Les forces de l'ordre, telles que la police, les gardes-frontières ou d'autres agents du ministère de l'Intérieur ou de ses subdivisions ;<sup>95</sup>



- Les autorités chargées de l'immigration, de la protection de l'enfance ou autres (assistance sociale, inspection du travail, institutions médicales ou éducatives, organisations d'aide aux victimes, municipalités);<sup>96</sup>
- Le personnel des structures d'accueil/de soins;<sup>97</sup>
- La société civile ou les organisations internationales.<sup>98</sup>

La détection (et l'identification) des enfants victimes de TEH peut avoir lieu à tout moment, même après le placement de l'enfant.

L'**identification** d'un mineur en tant que victime de TEH est importante, car c'est la première étape permettant de lui fournir une protection et des soins appropriés. En général, les autorités nationales responsables de l'identification de ces enfants sont des équipes ou des unités spécialisées, par exemple des unités de police chargées de la lutte contre la TEH.

Parmi les autorités qui peuvent formellement identifier les enfants victimes de la traite, on peut citer :

- Les forces de l'ordre telles que la police, les gardes-frontières, les unités spécialisées (de lutte contre la TEH) ou les autorités judiciaires;<sup>99</sup>
- Les autorités chargées de l'immigration ou de l'asile;<sup>100</sup>
- L'agence ou le bureau d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse;<sup>101</sup>
- Le personnel spécialisé,<sup>102</sup> comme les travailleurs sociaux, les psychiatres, les psychologues, le personnel des centres d'accueil/de soins.

Un enfant peut être identifié comme une victime de TEH grâce à l'aide d'organisations de la société civile.<sup>103</sup> En Grèce (et en Espagne pour ce qui est de l'évaluation de l'âge), le bureau du procureur accorde le statut officiel de victime, sur la base d'un rapport écrit par des professionnels spécialisés (psychiatres, psychologues ou travailleurs sociaux). En Grèce, un rapport écrit n'est pas nécessaire si des poursuites ont été engagées.

Certains États membres ont rédigé des guides de bonnes pratiques destinés aux professionnels chargés de repérer les enfants victimes de TEH ou en danger.<sup>104</sup> En France, le document liste de manière non exhaustive différents indicateurs permettant l'identification d'une potentielle victime de TEH,<sup>105</sup> tandis qu'en Italie, des lignes directrices ont été élaborées pour permettre l'identification rapide des victimes de traite et d'exploitation aggravée.<sup>106</sup> En Espagne, les « Actions pour le repérage et la prise en charge des mineurs victimes de la traite des êtres humains » sont annexées au protocole-cadre pour la protection des victimes de TEH et servent à guider les professionnels (autorités publiques, agences, entités et organisations de la société civile) à reconnaître les signes de traite chez les victimes mineures (potentielles) grâce à une liste d'indicateurs spécifiques permettant de repérer les enfants en danger.

96 BE, CY, CZ, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

97 AT, BE, CZ, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

98 BE, CZ, EE, EL, ES, FI, HR, IE, IT, LU (détection), LV, PL, SK, SE, SI.

99 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, LT (enfants ne demandant pas l'asile), LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE et NO.

100 BG, DE, FI, FR, IT, LT (enfants demandeurs d'asile), SE (enfants demandeurs d'asile), MT, PT et NO.

101 DE, FR, HR, MT, PT, SE.

102 BG, EL, SI.

103 CZ, HR, LU, SK.

104 BE, EE, ES, FR, IT.

105 [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la\\_minorite-et-de-l-isolement.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la_minorite-et-de-l-isolement.pdf)

106 <https://www.osservatoriointerventitrattra.it/primo-piano-nazionale-dazione-contro-la-tratta-di-esseri-umani-e-il-grave-sfruttamento-degli-esseri-umani/>

107 AT, BE, BG, CY, CZ, DE (mineurs non accompagnés), EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU (mineurs non accompagnés en procédure d'asile et mineurs non accompagnés en séjour irrégulier), MT, NL, PL, PT, SE et NO.

108 BE, BG, ES, HR, IT, LU (mineurs non accompagnés en séjour irrégulier), NL.

### Le mécanisme national bulgare et la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Selon le mécanisme national bulgare, les agents des autorités compétentes (policiers, travailleurs sociaux, agents de la direction des migrations et de l'agence nationale des réfugiés (SAR), autorités chargées de l'instruction) procèdent à l'identification informelle des victimes de TEH parmi les migrants en séjour irrégulier repérés sur le territoire national, ou ceux qui ont déposé une demande de protection internationale. Ils sont tenus d'orienter les victimes vers des services d'assistance spécialisée. L'identification informelle (identification de premier niveau) commence par le repérage des signes de traite des êtres humains (comportement et apparence, traces de violence ou dénonciation de violence, liberté individuelle limitée, dépendance, auto-identification, analyse de la situation, etc.). Lorsqu'ils identifient des victimes potentielles de TEH, les agents orientent les personnes vers les institutions et les prestataires de services compétents proposant une aide aux victimes.

Source: Réponse du PCN bulgare au questionnaire du REM

## 2.3.2. Retirer le mineur de la structure d'accueil

Dans la moitié des États membres et en Norvège, un mineur qui est identifié comme une victime potentielle de TEH et qui est déjà hébergé dans un centre d'accueil peut être **retiré de ce centre** et placé dans un centre spécialisé.<sup>107</sup> C'est une décision souvent prise au cas par cas et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. D'une part, il est probable que l'enfant sera retiré du centre d'accueil si la situation lui est préjudiciable de quelque manière que ce soit (par exemple, si un agresseur se trouve dans le centre). D'autre part, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester là où il est, le personnel sera amené à lui apporter une protection particulière.

### Identifier les victimes potentielles de traite des êtres humains et informer les autorités, Irlande

En Irlande, lorsqu'un enfant accompagné est hébergé dans une structure d'accueil et qu'il est identifié comme étant une victime potentielle de TEH, les services locaux de la protection de l'enfance sont officiellement informés et procèdent à une évaluation du bien-être et des risques de l'enfant afin de répondre au mieux à ses besoins individuellement.

L'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla) dispose d'une équipe de travailleurs sociaux dédiée aux situations d'enfants séparés et spécialiste des enfants migrants et des problématiques liées à la TEH. Cette équipe nationale collabore avec les services locaux de protection de l'enfance si nécessaire.

Source: Réponse du PCN irlandais au questionnaire du REM

Le mineur est souvent transféré vers un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de TEH.<sup>108</sup> La Belgique, par exemple, compte trois centres d'accueil pour adultes avec enfants et deux pour mineurs non accompagnés. Gérés par des ONG, ils fournissent différents types d'aide et d'accompagnement (médical, social,

psychologique, juridique), en plus d'être des lieux de mise à l'abri. Aux Pays-Bas, il existe une petite structure d'accueil spécialisée, l'Accueil protégé, pour les victimes de TEH où les mineurs peuvent être placés en cas de soupçon de TEH.

Neuf autres États membres ont indiqué que le transfert vers une autre structure se décide au cas par cas.<sup>109</sup> Au Luxembourg, par exemple, il n'existe pas de pratique établie en la matière étant donné que les mineurs identifiés en tant que victimes de TEH sont rares. En principe, cependant, la prudence et la bonne gouvernance exigent que les mineurs victimes de traite soient mis à l'abri en lieu sûr et à l'écart des réseaux de traite et des exploitateurs qui peuvent essayer d'entrer en contact avec les mineurs non accompagnés et les demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil.

Un petit nombre d'États membres ont indiqué qu'ils ne transféraient pas les enfants victimes de TEH vers d'autres établissements ou structures.<sup>110</sup>

Pour les enfants non accompagnés en particulier, certains pays font appel aux autorités de protection de l'enfance<sup>111</sup> ou aux organismes de lutte contre la TEH<sup>112</sup> dès que possible, par exemple, dans les 24 heures.

### La mise en place d'un dispositif expérimental à Paris visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains

Un **groupe de travail** a été constitué afin de réfléchir à la **création d'un dispositif** visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains, sur le modèle du **dispositif Ac.Sé** (accueil sécurisant les majeurs visés aux articles R. 316-1 et L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles, CASF). Cette initiative a été entreprise à partir des constats partagés par les acteurs institutionnels et associatifs selon lesquels les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne sont pas pleinement adaptés au regard de la situation des mineurs non accompagnés pris dans des réseaux de traite des êtres humains, et de la nécessité de les soustraire à l'emprise de ces réseaux. Le groupe de travail est dirigé par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains

(MIPROF), en lien avec le Parquet de Paris, le Tribunal pour enfants de Paris, la Direction de la protection judiciaire et de la jeunesse, le département de Paris, la préfecture de police de Paris, le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), l'association Hors la Rue, et le Collectif Ensemble Contre la Traite.

Le 1er juin 2016, les différents acteurs du groupe de travail ont signé une convention sur la **mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains**. Il consiste en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes, fondé sur la nécessité d'un éloignement géographique et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Le dispositif, dans la mesure où il est établi à titre expérimental, concerne un nombre limité de mineurs, identifiés comme des victimes de TEH exploités, entre autres, dans le but de commettre des délits et à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'articule autour des différentes étapes, depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un **projet d'insertion éducative et professionnelle**.

*Source : Réponse du PCN français au questionnaire du REM*

109 CY, DE, EE, FI (il est possible de placer un mineur dans un établissement de protection de l'enfance au titre de la protection de l'enfance), FR, HR, LU, LV, PT.

110 DE, FI (normalement pas de transfert), LT, SK.

111 BG, CZ, DE, EE, ES, HR, PT et NO.

112 BG, HR.

# 3. ASSURER UN ACCUEIL ADÉQUAT

D'après la Communication de 2017, les conditions d'accueil doivent être conformes au droit de l'UE et inclure non seulement un hébergement sûr et adéquat, mais aussi tous les services d'appui nécessaires

pour garantir l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant, notamment une représentation indépendante ainsi que l'accès à l'enseignement, aux soins de santé, au soutien psychosocial, aux loisirs et à des mesures liées à l'intégration.



## 3.1. LES CONDITIONS D'HÉBERGEMENT DES ENFANTS MIGRANTS

Dans la plupart des États membres et la Norvège, les **familles avec enfants** qui demandent l'asile sont hébergées dans des structures d'accueil générales pour demandeurs d'asile.<sup>113</sup> Dans leur rapport sur les modalités d'hébergement des familles avec enfants, certains États membres ont indiqué qu'elles étaient hébergées dans des structures séparées de celles des personnes seules,<sup>114</sup> bien que la notion de séparation varie selon les États membres. Bien que les familles ne soient pas nécessairement hébergées dans les structures générales pendant toute la durée de leur séjour, ces dernières ont été adaptées pour répondre à leurs besoins. Elles disposent, par exemple, d'espaces et d'équipements suffisants et d'espaces de loisirs et de plein air. Seuls les Pays-Bas et la Pologne accueillent les familles avec enfants dans des structures générales, sans séparation totale avec les autres résidents, bien que cela dépende des circonstances familiales et de la durée de la procédure. Dans la mesure du possible, les Pays-Bas hébergent les familles dans des unités résidentielles/chambres séparées se trouvant dans le centre d'accueil général. Certains espaces de l'unité résidentielle (comme la cuisine ou la salle de bains) peuvent être partagés avec une autre famille ou un mineur non accompagné.

D'autres options sont envisagées par les États membres et la Norvège, y compris l'hébergement en appartement,<sup>115</sup> souvent réservé en priorité aux familles grâce à des fonds privés ou publics, en unités résidentielles (généralement à la suite de longues procédures d'asile, par exemple en Espagne),<sup>116</sup> ou dans des structures d'accueil spécifiquement dédiées aux femmes seules avec ou sans enfants.<sup>117</sup> Les enfants réinstallés en Irlande avec leur famille sont généralement d'abord hébergés dans un centre d'accueil d'urgence et d'orientation, où des installations sont prévues pour les enfants, avant qu'un logement classique leur soit accordé.

La plupart des États membres et la Norvège accueillent les **mineurs non accompagnés qui demandent une protection internationale** dans des centres d'accueil spécifiques.<sup>118</sup> Cette possibilité dépend aussi de la durée de la procédure ou des besoins et circonstances spécifiques de l'enfant. Au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Belgique, il existe différents types d'hébergement en fonction des besoins et des vulnérabilités des enfants. En Norvège, les mineurs non accompagnés âgés de plus de 15 ans vivent dans des centres d'accueil spéciaux gérés par les services d'immigration, tandis que les mineurs non accompagnés de moins de 15 ans vivent dans des centres d'accueil gérés par les services de protection de l'enfance.<sup>119</sup> Pour les enfants très jeunes, la priorité est de les placer en famille d'accueil mais cette pratique est rarement appliquée. Le Portugal a créé la Maison d'accueil pour les enfants réfugiés (CACR), qui offre aux enfants un environnement stable où ils peuvent développer un esprit critique et un comportement responsable.

À l'inverse, en Bulgarie, en Grèce,<sup>120</sup> en Lituanie et en Belgique, après le premier accueil, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des structures d'accueil générales mais dans des unités séparées des adultes. L'Estonie et la Croatie peuvent héberger des mineurs dans des structures générales sans séparation dans des circonstances particulières et uniquement lorsque le mineur a plus de 16 ans.<sup>121</sup> En Allemagne, les mineurs non accompagnés sont pris en charge (temporairement) par l'Office de protection de la jeunesse, qui doit organiser l'hébergement temporaire auprès d'une personne agréée ou dans une institution ou tout autre type de logement approprié et doit assurer le bien-être du mineur.

Les autres structures d'accueil comprennent des logements résidentiels ou des foyers collectifs pour enfants,<sup>122</sup> ainsi que le placement en famille.<sup>123</sup> En France tous les mineurs sont pris en

113 AT, BE, BG, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PT, SE, SI, SK et NO.

114 AT, BE, BG, CZ, EE, EL, FR, IE, IT, LT, LU, SK et NO.

115 CY, FI, IT, LT, SE, NO. En FI, l'hébergement chez des proches est également possible.

116 ES, LT.

117 AT, BE, BG, IT, LU, PL.

118 BE (uniquement pendant le premier séjour dans les centres d'observation et d'orientation pour mineurs non accompagnés), CY, CZ, DE, EL, ES, FI, HR (seuls les mineurs non accompagnés âgés de plus de 16 ans qui sont demandeurs de protection internationale peuvent être hébergés dans des installations générales pour demandeurs de protection internationale, sinon ils sont hébergés dans le système de protection de l'enfance), IT, LT, LU, NL, PT, SE, SI, SK et NO.

119 C'est également le cas en Belgique, bien que la vulnérabilité soit également prise en compte pour déterminer l'hébergement. Ainsi, les mineurs non accompagnés de moins de 15 ans vivent dans des structures d'accueil gérées par les services de protection de l'enfance, de même que les mineurs de plus de 15 ans présentant des vulnérabilités spécifiques.

120 En Grèce, il s'agit d'une solution à court terme en raison du manque de places disponibles dans les centres d'hébergement spéciaux. Ces unités sont supervisées par le service de premier accueil. Les services de la protection de l'enfance sont également chargés des soins à fournir au quotidien.

121 Bien que possible, cela ne s'est jamais produit en Estonie.

122 AT, BE, EE, IE, LU, LV, NL, SE.

123 BE, BG, CY, CZ, EE (n'est pas appliqué en pratique), IE, IT, LU, LV, NL, PL, SE, SK et NO (pour les moins de 16 ans).

charge dans des structures générales au titre de la protection de l'enfance.

Environ la moitié des États membres ont déclaré que les MNA qui ne demandent pas l'asile ont accès aux mêmes logements et services

que les MNA qui demandent l'asile.<sup>124</sup> Plusieurs États membres et la Norvège ont mis en place des dispositifs d'hébergement

spécifiques pour les MNA qui ne demandent pas l'asile puisqu'ils peuvent être hébergés dans des centres d'accueil pour enfants non accompagnés,<sup>125</sup> placés dans des familles,<sup>126</sup> ou dans un foyer général pour mineurs.<sup>127</sup> Ils peuvent aussi bénéficier des procédures de regroupement familial/réunification familiale ou de structures d'accueil leur permettant d'être scolarisés,<sup>128</sup> ou être placés en rétention en vue de leur retour.<sup>129</sup>



## 3.2. L'ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité est évaluée le plus tôt possible au cours de la procédure d'asile dans la plupart des États membres et en Norvège.<sup>130</sup> Certains États membres indiquent que cette évaluation a une incidence sur le plan de prise en charge des mineurs, notamment sur les décisions relatives à leur hébergement, aux soins de santé et au soutien psychologique.<sup>131</sup> Par exemple, la République slovaque a instauré un comité chargé d'évaluer la vulnérabilité dans les 48 heures après l'arrivée d'un enfant dans un centre d'hébergement pour mineurs non accompagnés. Si la première évaluation a généralement lieu immédiatement après le repérage d'un mineur,<sup>132</sup> la vulnérabilité est, elle, évaluée de façon continue par l'ensemble des personnels au contact du mineur et qui ont pour tâche d'observer les signes de vulnérabilité. En effet, la Belgique, l'Estonie et la Pologne s'appuient sur un large réseau d'acteurs

pour signaler tout signe de vulnérabilité (médecins, enseignants, travailleurs sociaux, tout professionnel au contact du mineur).

Onze États membres évaluent la vulnérabilité de chaque enfant migrant identifié, qu'il ait ou non demandé la protection internationale.<sup>133</sup> La République tchèque et la Finlande ne procèdent pas à une évaluation de la vulnérabilité des mineurs qui ne demandent pas l'asile, mais désignent un tuteur (lorsqu'ils ne sont pas accompagnés), qui est ensuite chargé de surveiller leur bien-être et de signaler toute vulnérabilité détectée au fil du temps. Le service d'immigration finlandais demande une déclaration des services sociaux municipaux sur la situation et l'intérêt supérieur de l'enfant. En Irlande, les vulnérabilités des enfants non accompagnés pris en charge par Tusla font l'objet d'une attention particulière lors de la première évaluation d'admission et servent de base à la réponse de Tusla concernant les soins et les besoins cliniques de chaque enfant.



## 3.3. LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Les États membres et la Norvège ont mis en place des mécanismes pour prévenir et lutter contre tout type de mauvais traitement à l'encontre des enfants, par la formation du personnel et la vérification des antécédents et la création d'un mécanisme de signalement pour les mineurs et les autres membres du personnel.

Pour détecter ces mauvais traitements, la formation initiale et continue du personnel travaillant au contact de mineurs, dispensée en interne et par des organismes extérieurs, est la méthode privilégiée par les États membres et la Norvège. La formation porte essentiellement sur l'identification des besoins et des vulnérabilités et de la réponse à apporter.

Elle est dispensée avec le soutien d'organisations internationales et d'agences de l'UE (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Organisation internationale pour les migrations (OIM), EASO). La quasi-totalité des États membres et la Norvège ont souligné que la formation du personnel d'accueil/soignant était essentielle pour détecter les mauvais traitements à l'encontre des enfants.<sup>134</sup>

Parmi les autres méthodes, citons les protocoles de signalement,<sup>135</sup> les mesures de contrôle interne (par exemple, présence accrue d'agents de sécurité et des services sociaux),<sup>136</sup> le renforcement

de la coopération avec d'autres autorités (services sociaux, services de santé, autorités judiciaires, etc.),<sup>137</sup> le recrutement de personnel qualifié,<sup>138</sup> la vérification approfondie des antécédents du personnel (y compris les antécédents judiciaires)<sup>139</sup> et la publication de recommandations et de documentation à l'intention du personnel.<sup>140</sup> La Lettonie et la Suède ont mis en place des mécanismes de plainte et d'entretien permettant aux mineurs de s'exprimer directement. Le Luxembourg s'appuie sur une procédure d'accréditation renforcée et la Pologne a organisé des campagnes de sensibilisation dans les centres d'accueil. Enfin, les travailleurs sociaux et les médiateurs culturels de la République slovaque expliquent aux parents les lois du pays en cas de mauvais traitement et de négligence envers les enfants.

124 BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LT, MT, NL, SE, SK. En EE et HR, les mineurs non accompagnés qui ne relèvent pas du système d'asile ne peuvent pas être hébergés dans le centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale, donc quand ils atteignent l'âge de 16 ans, les conditions d'hébergement diffèrent.

125 CY, EL, PT.

126 CY, EE (n'est pas appliqué), PT (si une personne responsable est trouvée).

127 BG (uniquement pour les jeunes mineurs), DE, EE, LU, LV, PT et NO.

128 PL, PT.

129 LV, PL.

130 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IT, LU, LV, MT, NL, PT, SI, SK, SE et NO.

131 AT, BE, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PT, SK, SE et NO.

132 BE, CY, EE, ES, FI, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SK.

133 BE, CY, EE, ES, IT, LT, LU, NL, PL, SE, SK.

134 BE, BG, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

135 EE, ES, IE, LV, NL, PL, PT, SE.

136 AT, BG, CZ, EE, EL, HR, IE, IT, LT, LV, MT, NL, SK.

137 BE, BG, CY, CZ, EE, FI, FR, HR, IE, LV, MT, NL, PT. Au Portugal, chaque enfant est protégé par une mesure judiciaire qui lui permet de contacter la personne en charge de son dossier, le ministère public, le tribunal et son avocat, pour clarifier des doutes, déposer plainte ou exprimer son opinion, le tout avec une garantie de confidentialité et sous le contrôle de la personne en charge de son dossier.

138 AT, BE, CZ, EE, FR, HR, IE, LT, LU, LV, NL, SK et NO.

139 BE, CZ, DE, EE, ES, IE, LU, LV, NL, SK.

140 BE, CZ, DE, FI, FR, HR, IE, IT, NL, SK et NO.

### La protection de l'enfance en Allemagne

En Allemagne, la protection de l'enfance est assurée par l'Initiative fédérale pour la protection des réfugiés dans les centres d'accueil pour réfugiés, lancée en 2016 par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, en collaboration avec le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires. Dans le cadre de cette initiative, un guide intitulé « Normes minimales pour la protection des réfugiés et des migrants dans les centres d'hébergement pour réfugiés » a été publié. Il contient des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de protection dans les centres d'accueil de réfugiés, en particulier des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les jeunes.

Source: Réponse du PCN allemand au questionnaire du REM

### Lutter contre la violence de genre à l'encontre des enfants migrants en Europe

Grâce au projet « Building Relationships through Innovative Development of Gender-based violence awareness in Europe » (Établir des relations à travers un développement innovant de la sensibilisation aux violences sexistes en Europe, BRIDGE) et sous la direction de Terre des Hommes Hongrie (TDH-Hu), Défense des Enfants International Belgique (DEI-Belgique) est engagé dans des actions de sensibilisation et d'approfondissement des connaissances sur la violence contre les enfants migrants en Europe, notamment les violences de genre. Les résultats et les enseignements tirés de BRIDGE dans quatre pays<sup>141</sup> ont mis en évidence les lacunes étendues et persistantes concernant la protection des enfants parmi les professionnels. Par exemple, DEI-Belgique a constaté que moins de 10 % des professionnels interrogés disposaient d'un protocole écrit décrivant les réponses aux problèmes de protection de l'enfance dans les institutions, qu'un tiers seulement avait reçu une formation sur la violence de genre, et que la majorité ignorait que des mécanismes formels permettant d'orienter les victimes existaient. Les professionnels ont besoin de pouvoir renforcer leurs capacités et qu'on prenne en compte le contexte professionnel, qu'on leur propose des outils (y compris concernant la direction des institutions) et qu'on leur offre de manière continue des possibilités de mentorat et d'apprentissage par leurs pairs.

Source: DEI-Belgique<sup>142</sup>



## 3.4. GARANTIR UNE BONNE INTERACTION ENTRE LE PERSONNEL ET LE MINEUR

Tous les États membres et la Norvège ont indiqué que le personnel en contact avec des mineurs doit être correctement formé, la formation étant dispensée en interne ou en externe (par des organisations ou agences internationales et européennes, telles que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), le HCR, l'OIM ou EASO). La formation couvre un large éventail de sujets, en particulier celui de la vulnérabilité. Plusieurs États membres ont fait état de mesures supplémentaires

visant à garantir la qualité des services fournis par le personnel d'accueil, notamment l'obligation de justifier d'une expérience antérieure,<sup>143</sup> la diversification des compétences du personnel (services sociaux, soins infirmiers, compétences linguistiques, etc.),<sup>144</sup> des vérifications approfondies des antécédents,<sup>145</sup> des qualifications ou formations spécifiques obligatoires,<sup>146</sup> la publication des recommandations ou la mise à disposition de services d'information,<sup>147</sup> et une coopération étroite avec d'autres services (notamment les services sociaux).<sup>148</sup>



## 3.5. LE CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Les États membres et la Norvège renvoient aux autorités publiques la tâche de contrôler les structures et de garantir le respect des normes de qualité.<sup>149</sup> Des inspections régulières peuvent s'ajouter à ce dispositif de contrôle.<sup>150</sup> Dans dix États membres, il incombe au médiateur national ou au médiateur pour les enfants de superviser ces structures.<sup>151</sup>

La Bulgarie et la Lituanie ont indiqué que le HCR (ainsi que l'OIM en Bulgarie) effectuait les contrôles, tandis qu'en Irlande, ce sont des associations de protection et des ONG

qui sont chargées de le faire et de défendre les intérêts des résidents. La Finlande et la France ont déclaré avoir mis en place des procédures de remontée d'information internes pour faciliter le signalement en cas de manquement dans une structure d'accueil.

L'Autriche et la Lettonie ont indiqué que la qualité des structures d'accueil reposait sur la formation et le recrutement rigoureux du personnel, tandis que d'autres États membres ont signalé que des normes de qualité strictes et des accréditations étaient obligatoires pour ouvrir une structure d'accueil.<sup>152</sup>

141 BE, EL, MT, RO

142 DEI-Belgique (2020). « An overview of the knowledge and capacities of professionals in the official accommodation network » [Un aperçu des connaissances et compétences des professionnels dans le réseau officiel d'accueil], disponible à l'adresse: [https://tip.childhub.org/en/system/tdf/library/attachments/fr\\_infographie\\_pro\\_bridge\\_-\\_finalisee\\_cumules\\_disclaimer.pdf?file=1&type=node&id=42710](https://tip.childhub.org/en/system/tdf/library/attachments/fr_infographie_pro_bridge_-_finalisee_cumules_disclaimer.pdf?file=1&type=node&id=42710) ; Rapport d'analyse des données - Belgique décembre 2019, disponible à l'adresse: <https://childhub.org/en/child-protection-online-library/data-collection-analysis-belgium-bridge-project>.

143 AT, LU, PL, SE.

144 BE, EE, HR, LU, LV.

145 DE, EE, ES, IT, LU, NL, SE.

146 EE, IE, LU, NL, PT.

147 BE, EE, FR, HR, IT, LU, PL, SK et NO.

148 EE, HR, IT, LU, PT, SI.

149 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, SI, SK et NO.

150 BE, EE, ES, FR, IE, IT, NL, SE.

151 BG, CZ, ES, HR, IE, LT, LU, PL, SI, SK.

152 BE, CZ, DE, LU, SE.





## 3.6. LES SYSTÈMES DE PRISE EN CHARGE ALTERNATIFS POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

### 3.6.1. La localisation des membres de la famille

Dans la quasi-totalité des États membres et la Norvège, une recherche des membres de la famille au début de la procédure d'asile est menée, souvent pendant la phase d'entretien initial.<sup>153</sup> En Irlande, elle a lieu lorsque le mineur est orienté vers les services de protection de l'enfance, avant le début de toute procédure de demande de protection internationale ou d'obtention du statut d'immigré. Les États membres ont indiqué que plusieurs solutions à la recherche des membres de la famille étaient envisagées : le lieu de résidence d'un membre de la famille peut influencer sur le lieu de placement du mineur,<sup>154</sup> par exemple un centre ou une famille d'accueil à proximité, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant et sa stabilité soient préservés ; des membres éloignés de la famille (c'est-à-dire en dehors des parents ou grands-parents) peuvent être désignés comme famille d'accueil<sup>155</sup> ou tuteur<sup>156</sup>, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et après validation du ou des adultes qui en auront la charge, après une formation sur les obligations incombant à une famille d'accueil ou un tuteur.

#### Prises en charge alternatives en Espagne

En Espagne, le système de protection de l'enfance donne la priorité au placement en famille d'accueil plutôt qu'au placement collectif, notamment pour les enfants de moins de six ans, et obligatoirement pour ceux de moins de trois ans. Ce type de placement garantit plus de stabilité à l'enfant. Le placement peut également avoir lieu au sein de la famille élargie du mineur ou dans une famille sans lien de parenté. Une fois que la famille d'accueil a été évaluée comme étant apte à accueillir un enfant, une résolution administrative est formalisée par le procureur de la République. Les MNA ont accès à ces dispositions au même titre que les enfants espagnols. Des démarches sont entreprises pour retrouver leur famille et rétablir la vie familiale lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur du mineur et que cela ne constitue aucun danger, ni pour le mineur, ni pour sa famille.

Source : Réponse du PCN espagnol au questionnaire du REM

### 3.6.2. Les types de prises en charge alternatives

Différents types de prise en charge non institutionnalisés ont été cités par les États membres et la Norvège, les plus courants étant les familles d'accueil,<sup>157</sup> qui sont généralement la solution privilégiée pour les jeunes enfants. Certains autres États membres proposent des possibilités de logement en collectivité, telles que les foyers,<sup>158</sup> quatre États membres indiquant que cette solution favorise la stabilité et l'accès aux services pour enfants (y compris

les services sociaux).<sup>159</sup> La désignation d'un mentor responsable (également appelé référent, dans certains cas) est possible dans plusieurs États membres.<sup>160</sup> La Finlande a créé des « unités hybrides » qui combinent l'hébergement en foyer, en unité de vie assistée et en logement privé, toutes ces solutions répondant aux différents besoins des mineurs. Aux Pays-Bas, les familles d'accueil, la tutelle et les structures résidentielles font toutes partie des structures d'accueil standard organisées par l'État et mises à disposition des mineurs non accompagnés. Le type d'accueil dont bénéficie un mineur non accompagné dépend de son âge, de sa vulnérabilité et de la durée de la procédure.

### 3.6.3. Les dispositifs d'hébergement en semi-autonomie

La plupart des États membres et la Norvège cherchent à fournir un logement semi-indépendant aux mineurs plus âgés, généralement pour promouvoir l'acquisition de l'autonomie et des compétences nécessaires à la vie quotidienne.<sup>161</sup> Il s'agit généralement d'appartements ou d'unités résidentielles plus petites. Plusieurs États membres s'appuient sur les ONG pour surveiller ou parrainer les enfants.<sup>162</sup> Ce type d'hébergement n'existe pas dans six États membres.<sup>163</sup>

La Belgique a élaboré plusieurs programmes de semi-autonomie pour les mineurs non accompagnés bénéficiant d'une protection internationale. Un système d'encadrement et d'accompagnement permet de favoriser l'indépendance des MNA, les plus âgés partageant généralement un espace de vie des centres d'accueil semi-indépendants ou en cohabitation, sous une supervision souple des autorités chargées de l'accueil ou des services d'aide à la jeunesse des Communautés (en fonction de l'organisme responsable de l'hébergement en semi-autonomie). Tout en développant leur autonomie fonctionnelle et sociale, les mineurs ont accès à des services de soutien psychologique, d'encadrement, de santé et d'éducation.

### 3.6.4. Le contrôle des structures de prise en charge alternatives

Il existe dans les États membres des dispositifs de contrôle des structures de prise en charge alternatives effectués par les autorités chargées des migrations ou les services sociaux, y compris les services de la protection de l'enfance.<sup>164</sup> Les contrôles prennent généralement la forme d'entretiens réguliers avec les mineurs et le personnel, d'une évaluation continue des familles d'accueil, de formations et d'élaboration de recommandations.

Sept États membres procèdent à des inspections régulières.<sup>165</sup> Dans trois États membres, ce sont les tribunaux qui supervisent

153 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

154 AT, BE, BG, DE, EE, ES, IE, LV, LU (rarement utilisé), NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

155 BE, CY, CZ, EE (pas encore appliqué), ES, LV, LU, NL, PL, PT, SE, LT, SK et NO.

156 CZ, EE (pas encore appliqué), HR, LV, LT, NL, PT, SI, SK et NO.

157 BE, BG, CY, DE, EE (pas appliqué), ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

158 BE (uniquement pour les MNA ayant le statut de résident), BG, CY, CZ, EE, IE, NL, PT, SE.

159 BE, BG, CY, SE.

160 CZ, EE, IT, LT, LU, NL, SK. Au LU, un tuteur est désigné pour gérer les affaires courantes du mineur alors que l'administrateur ad hoc s'occupe de la procédure administrative. Le tuteur est généralement un membre de la structure d'accueil où réside l'enfant.

161 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IT, LU, NL, PL, PT, SE et NO.

162 BE, CY, IT, LU. En BE, les services de protection de la jeunesse et les centres d'aide sociale ont pour mission d'organiser la recherche de logement semi-indépendant.

163 AT, HR, IE, LT, MT, SI.

164 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SE, SK.

165 EE, ES, IE, IT, LV, SK, SE.



directement les prises en charge alternatives.<sup>166</sup> Les autres dispositifs indiqués par les États membres comprennent la mise en œuvre d'un mécanisme de plainte pour les enfants,<sup>167</sup> des systèmes d'enregistrement ou d'accréditation<sup>168</sup> ou le recours aux dispositifs d'autres institutions.<sup>169</sup> En Finlande, les foyers supervisent les

mineurs hébergés par des membres de la famille et peuvent avvertir les autorités compétentes si nécessaire.

Les mineurs non accompagnés qui demandent un titre de séjour et séjournent chez des membres de leur famille ne sont pas contrôlés, sauf s'ils n'ont pas de tuteur, auquel cas les services sociaux finlandais en désignent un.



## 3.7. L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ ET AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Dans tous les États membres et la Norvège, les enfants migrants bénéficient d'un accès aux soins de santé et à un soutien psychologique, en tant que droit universel et conformément à l'acquis communautaire. Le type de soins varie en fonction de leurs besoins, de s'ils sont accompagnés ou non, et du lieu où ils sont hébergés, certaines structures d'accueil disposant de

leur propre centre de soins. Seize États membres et la Norvège fournissent ces soins, que le mineur ait ou non déposé une demande de protection internationale.<sup>170</sup> La Finlande ne propose que des soins d'urgence aux mineurs se trouvant en dehors du système d'asile.



## 3.8. L'ACCÈS À L'ÉDUCATION

### 3.8.1. La scolarisation dans un milieu ordinaire

Tous les États membres et la Norvège ont déclaré que l'accès à l'éducation est un droit fondamental des enfants qui leur est rendu accessible le plus tôt possible. Le délai varie en moyenne d'un à trois mois selon les États membres, même si la majorité d'entre eux ont indiqué que les mineurs étaient scolarisés dès que possible. L'accès varie en fonction du lieu d'hébergement, de la capacité d'accueil des établissements locaux, de l'âge, des besoins d'apprentissage et de la vulnérabilité de l'enfant, ainsi que de sa maîtrise de la langue. Dans plus de la moitié des États membres et la Norvège, les dispositions s'appliquent à tous les enfants, qu'ils soient demandeurs ou non de la protection internationale.<sup>171</sup>

### 3.8.2. Les programmes spéciaux

Tous les États membres et la Norvège ont élaboré des programmes d'éducation spécifiques pour faciliter l'intégration des enfants migrants dans la société. La plupart soulignent l'importance des cours de langue,<sup>172</sup> ainsi que des cours d'intégration sociale et culturelle.<sup>173</sup> Les programmes sont adaptés à l'âge des enfants,<sup>174</sup> et dispensent des compétences spécifiques.<sup>175</sup> À Chypre, un guide spécial en plusieurs langues est remis aux parents afin de leur expliquer le système éducatif général, tandis que la Belgique et la Pologne ont mis en place un système de tutorat pour faciliter la transition des mineurs dans l'enseignement général. La République slovaque propose un cours de langue à suivre préalablement à l'entrée dans le système d'enseignement général.



## 3.9. LES MINEURS SANS-PAPIERS/EN SÉJOUR IRRÉGULIER AVEC LEUR FAMILLE

Dans l'ensemble, la plupart des États membres et la Norvège permettent aux mineurs en séjour irrégulier accompagnés de leur famille d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement et au soutien psychologique.<sup>176</sup> Cependant, les conditions spécifiques pour en bénéficier varient d'un État membre à l'autre, et certains n'octroient qu'un accès partiel à ces droits.

L'**accès à l'éducation** des enfants en séjour irrégulier avec leur famille est un droit dans la plupart des États membres et la Norvège.<sup>177</sup> En Lettonie, les enfants en séjour irrégulier ont accès à l'éducation lorsqu'ils font l'objet d'une procédure de retour forcé ou volontaire ou qu'ils sont en centre de rétention. De même, en

République slovaque, les enfants en séjour irrégulier séjournant avec leur famille sont uniquement scolarisés au sein du centre de rétention. En Lituanie, bien que les mineurs en situation irrégulière séjournant avec leur famille n'aient pas formellement accès à l'éducation, dans la pratique, ces enfants sont scolarisés.

La plupart des États membres et la Norvège ont également déclaré avoir accordé l'**accès aux soins de santé** aux enfants en séjour irrégulier avec leur famille.<sup>178</sup> Néanmoins, dans huit États membres<sup>179</sup> l'accès aux soins est **limité aux soins d'urgence**. En Finlande ainsi qu'en Bulgarie, il appartient aux municipalités de décider si elles accordent l'accès aux services médicaux autres que

166 CZ, ES, SK. En CZ, la tutelle est contrôlée par le tribunal, tandis que le placement en famille d'accueil ou d'autres solutions de prise en charge non institutionnelle sont supervisés par l'Autorité de protection sociale et juridique de l'enfance (OSPOD) et d'autres institutions concernées.

167 SE, NL.

168 IE, LU.

169 LU s'appuie sur la Croix-Rouge luxembourgeoise pour contrôler les familles d'accueil des mineurs non accompagnés.

170 BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SE, SK et NO.

171 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

172 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

173 BE, DE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, SE, SK.

174 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, FR, IT, LU, NL, SE, SK et NO. En AT, les mineurs non accompagnés pris en charge par le gouvernement fédéral ont la possibilité d'être scolarisés dans des établissements publics.

175 BE, BG, CY, CZ, DE, FR, LU, PL, SE, SI, SK.

176 BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, SK (familles avec mineurs en rétention), SE et NO.

177 BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SI et NO.

178 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, NL, PT, SE et NO.

179 BG, CY, DE, FI, LT, LV, PL, SI.

les soins urgents. En République slovaque, les familles avec enfants se trouvant en centre de rétention ont accès aux soins de santé de base.

Au Luxembourg, les enfants en séjour irrégulier résidant chez leurs parents doivent souscrire à une assurance maladie pour avoir accès aux soins de santé. Dans la pratique, ces personnes peuvent rencontrer des difficultés pour se faire soigner si elles n'ont pas d'adresse officielle. Néanmoins, il existe une procédure administrative qui permet une prise en charge des frais médicaux des enfants par l'État.

La plupart des États membres et la Norvège ont indiqué qu'ils accordaient l'**accès à un hébergement ou à un logement social** aux mineurs en séjour irrégulier accompagnés de leur famille dans certaines circonstances.<sup>180</sup> En France, même si les enfants en séjour irrégulier ne se voient pas systématiquement accorder un accès au logement, dans la pratique, en tant que personnes vulnérables, elles peuvent bénéficier d'un hébergement d'urgence ou d'autres types d'hébergement au titre du droit opposable au logement.<sup>181</sup> La Belgique et l'Estonie ont indiqué qu'un hébergement n'est proposé par l'État que lorsque les parents ne disposent pas de ressources financières suffisantes et qu'ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire dans le cadre d'un retour volontaire.

Enfin, l'accès à un **soutien psychologique** pour les mineurs en séjour irrégulier en famille serait garanti dans la moitié des États membres.<sup>182</sup> En revanche, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque et la République slovaque ne l'accordent qu'aux enfants en séjour irrégulier accompagnés de leur famille se trouvant en rétention. En Lettonie, un service de réhabilitation sociale garanti par l'État pour les enfants victimes de violence est disponible sur demande pour ces mineurs.

180 BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI (la décision d'accorder un hébergement aux migrants en séjour irrégulier appartient à chaque municipalité), FR, IE, IT, PT, SE et NO.

181 Basé sur le principe du droit opposable au logement.

182 BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, SE.

# 4. ASSURER UN ACCÈS RAPIDE ET COMPLET AUX PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT ET À LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES PROCÉDURALES

Dans sa Communication de 2017, la Commission encourage les États membres à prendre des mesures clés dans un certain nombre de domaines, notamment le renforcement des autorités/institutions responsables des régimes de tutelle afin que des tuteurs soient rapidement désignés pour tous les enfants non accompagnés, et la mise en œuvre des procédures d'évaluation de l'âge fiables, multidisciplinaires et non invasives. La Commission

souligne également l'importance de garantir une recherche rapide et efficace des familles, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, en utilisant pleinement les canaux de coopération transfrontalière existants. Enfin, la Communication préconise que la priorité soit accordée aux affaires concernant des mineurs (par exemple, les demandes d'asile) conformément au principe d'urgence, ainsi qu'à la relocalisation des mineurs non accompagnés de Grèce et d'Italie.



## 4.1. LA TUTELLE

Les mineurs non accompagnés ou séparés de leur tuteur sont particulièrement exposés aux mauvais traitements et à l'exploitation. La Communication de 2017 indique que les tuteurs peuvent contribuer à éviter que les enfants ne disparaissent ou ne soient victimes de traite, soulignant leur rôle crucial pour garantir l'accès aux droits et préserver les intérêts de tous les mineurs non accompagnés, y compris ceux qui ne demandent pas l'asile. Bien que l'acquis communautaire souligne l'importance de disposer de mécanismes de protection inclusifs, y compris la tutelle, les systèmes de tutelle varient considérablement d'un État membre à l'autre.

Conformément à la législation de l'UE, les États membres prévoient la nomination d'un tuteur<sup>183</sup> ou d'un représentant<sup>184</sup> pour les MNA.<sup>185</sup> Alors que les tuteurs ont la responsabilité de veiller au bien-être de l'enfant et de protéger les mineurs privés de protection parentale, la désignation de représentants légaux a pour but de permettre aux mineurs d'engager des procédures administratives, pénales ou autres. Le dispositif de tutelle des mineurs non accompagnés diffère selon les États membres mais ce sont souvent les entités suivantes qui l'assurent :

- Les municipalités;<sup>186</sup>
- Les services de protection de l'enfance et de la jeunesse;<sup>187</sup>
- Les individus désignés;<sup>188</sup>
- d'autres types de tutelle (comme le placement familial).<sup>189</sup>

En Italie, par exemple, les tuteurs peuvent être les responsables des centres d'accueil, les travailleurs sociaux, le maire de la commune d'accueil ou des personnes qui se sont portées volontaires pour être tuteurs. Au Luxembourg, il peut s'agir des responsables des centres d'accueil ou des travailleurs sociaux qui s'occupent des affaires courantes du mineur. Le tuteur peut également être leur représentant désigné (administrateur ad hoc). En Espagne, la législation prévoit un placement en famille d'accueil pour les MNA, ou le placement en foyer lorsque la première solution n'est pas réalisable ou contraire à l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, la tutelle est exercée par le directeur ou la personne responsable du centre où le mineur est hébergé. En Finlande, le représentant désigné auprès d'un mineur non accompagné à la suite d'une décision de justice exerce également la fonction de tuteur et assiste le mineur dans les démarches officielles, comme l'obtention d'un titre de séjour. En République slovaque, le tribunal nomme généralement un représentant de la protection socio-légale des mineurs et de la tutelle sociale (SPCSG), jusqu'à ce qu'un tuteur soit désigné. Au Luxembourg, un administrateur ad hoc (qui doit être un avocat) et un tuteur sont désignés respectivement pour assister le mineur dans les procédures légales et pour s'occuper de ses affaires courantes. La même personne peut endosser la fonction d'administrateur ad hoc et de tuteur.

Si dans la plupart des pays, un tuteur ou un représentant est nommé pour accompagner les MNA enregistrés dans le cadre du système d'asile,<sup>190</sup> la moitié des États membres prévoient également que ce soit le cas pour les MNA ne demandant pas l'asile, mais enregistrés

183 BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI (pour les MNA demandant un titre de séjour), FR, HR, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

184 BG, EL, FI, HU, IE, LU, LV, PT.

185 Définition du représentant : toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné [...] afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. (Directive « Accueil » 2013/33/UE). Définition du tuteur : personne indépendante qui a pour rôle de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant, ainsi que de compléter sa capacité juridique limitée, le cas échéant, de la même manière que le font les parents. Rapport de la FRA sur les régimes de tutelle des enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne, disponible à l'adresse : [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2018-guardianship-systems-in-the-eu-summary\\_fr.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-guardianship-systems-in-the-eu-summary_fr.pdf)

186 BG, CZ, EE, IT, LV, SE.

187 CY, CZ, DE, FR, HR, IE, LT, NL, SK. Également possible en EE, mais non appliqué.

188 BE, CZ, DE, FI, IT, LV, LU, PL, PT, SE, SK, NO. Également possible en EE, mais non appliqué.

189 BG, ES, IT, LT, LU, PL.

190 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

dans une autre procédure migratoire.<sup>191</sup> En outre, certains États membres et la Norvège prévoient une tutelle pour les MNA qui ne demandent pas l'asile et qui restent en dehors du système d'asile/de migration/de protection (de l'enfance).<sup>192</sup> En Allemagne, le service de protection de la jeunesse est responsable de tous les mineurs non accompagnés, car le pays ne fait pas de distinction entre ceux qui demandent l'asile et ceux qui ne le demandent pas.

Conformément à la directive « Qualifications »,<sup>193</sup> les États membres doivent désigner un tuteur ou un représentant aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut leur a été octroyé. Par conséquent, en fonction de l'État membre, le tuteur/représentant peut être nommé à différentes étapes de la procédure de demande de protection internationale. Certains États membres nomment ou désignent un tuteur ou un représentant pour les MNA avant la détermination du statut.<sup>194</sup> En Belgique, dès que le service des tutelles (entité du Service public fédéral Justice) a déterminé que la personne concernée est un MNA, un tuteur doit être désigné, conformément aux critères énoncés dans la loi belge sur les tutelles, généralement dans le mois qui suit son arrivée dans le pays. En Croatie, un tuteur est nommé dès qu'il a été déterminé que le mineur est non accompagné ou séparé, et après que le mineur a été amené au poste de police. En outre, certains pays désignent un tuteur à un mineur non accompagné dès son arrivée dans le centre d'accueil<sup>195</sup> ou après l'enregistrement d'une demande de protection internationale.<sup>196</sup> En Lituanie, des tuteurs temporaires sont désignés pour les MNA en attendant la désignation d'un tuteur permanent. Dans le cas des Pays-Bas, la tutelle est exercée par la Fondation Nidos.<sup>197</sup> Au Luxembourg, un administrateur ad hoc est nommé dès que le mineur non accompagné dépose une demande de protection internationale. En revanche, ce sont les ONG qui introduisent les demandes de désignation d'un tuteur qui ne seront traitées qu'une fois la certitude acquise que le mineur ne prendra pas la fuite.

Un certain nombre de pays procèdent de même pour la nomination d'un tuteur ou d'un représentant pour les MNA qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.<sup>198</sup> En Bulgarie, les mineurs sont hébergés dans un service social (placement dans une famille d'accueil ou chez des membres de leur famille). En vertu de la loi norvégienne sur la tutelle<sup>199</sup>, si un MNA qui ne demande pas l'asile

a besoin d'un tuteur légal, le gouverneur du comté en désignera un, sur la base d'une évaluation individuelle.

En outre, dans la plupart des États membres, le casier judiciaire des tuteurs potentiels est vérifié.<sup>200</sup> Selon le modèle de prise en charge institutionnelle de la Lituanie, le centre d'accueil des réfugiés (RCC) est désigné comme tuteur/curateur des mineurs non accompagnés.

Un système de plainte en lien avec la tutelle est disponible pour les mineurs migrants dans la majorité des États membres et en Norvège,<sup>201</sup> et seuls quelques pays ne disposent pas d'un tel système.<sup>202</sup> En Belgique, les mineurs peuvent adresser une réclamation auprès de la justice de paix ou du service de tutelle par lettre, par courriel ou par l'intermédiaire d'un travailleur social, et la désignation d'un nouveau tuteur est une solution possible. En République tchèque, le tribunal peut désigner un nouveau tuteur à la demande du mineur. En Pologne, une plainte concernant la prise en charge sociale, les soins médicaux et le soutien psychologique peut être déposée auprès de l'Office des étrangers pour le compte d'un mineur demandeur d'asile. Au Luxembourg, comme le tuteur est nommé par le tribunal de la jeunesse, la plainte peut être déposée auprès du tribunal et la responsabilité du tuteur est toujours engagée même une fois sa mission de tuteur auprès du mineur concerné achevée.

#### Tutelle – Rapport sur le projet « Child Friendly Justice in Action » (Une justice en action adaptée aux enfants)

Le projet « Child Friendly Justice in Action » existe dans six États membres à l'initiative de Défense des Enfants International (DEI) et coordonné par DEI-Belgique. Son rapport conclut que l'absence de fonds suffisants a créé un écart important entre la loi qui exige généralement l'enregistrement et la désignation d'un tuteur pour chaque enfant non accompagné, et sa mise en œuvre réelle. En conséquence, un seul tuteur est souvent chargé d'un grand nombre d'enfants non accompagnés, ce qui ne lui permet pas de répondre à tous les besoins de tous les enfants, laissant ainsi beaucoup d'enfants livrés à eux-mêmes.

Source: DEI, *Projet Child-Friendly Justice In Action*<sup>203</sup>



## 4.2. LES GARANTIES PROCÉDURALES DANS LES PROCÉDURES D'ASILE

Dans la majorité des États membres et en Norvège, **les mineurs reçoivent des informations sur leurs droits et sur les procédures** lors de sessions d'information ou de l'entretien pour l'instruction de la demande d'asile mené par des **agents spécialisés** formés pour interagir avec les mineurs.<sup>204</sup> Si nécessaire, un interprète peut être présent.<sup>205</sup> Dans de nombreux pays, les informations sont diffusées à l'aide de **brochures d'information,**

**de dépliants ou de pages web spécialisées et disponibles dans différentes langues, adaptés aux enfants**<sup>206</sup>. Un certain nombre d'États membres fournissent également des informations sur les droits et les procédures aux MNA par l'intermédiaire de leurs représentants ou tuteurs<sup>207</sup>. Cette méthode est utilisée en Bulgarie, en Finlande, à Malte et en République slovaque.

191 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, SE, SK et NO.

192 BE, CY, DE, IT, LT, LU et NO.

193 Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, 13 décembre 2011, disponible à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

194 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HU, IE, IT, LU, LV, PT, SK, NL.

195 FI, LT.

196 EL (un tuteur ou un représentant peut être désigné avant ou après l'enregistrement d'une demande de protection internationale), LU, PL, SE et NO.

197 Nidos est l'institution nationale néerlandaise de tutelle des mineurs non accompagnés et séparés. Le tribunal désigne Nidos comme tuteur si les parents de l'enfant ne sont pas en mesure d'exercer leur autorité parentale.

198 BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SE, SK.

199 Très peu de MNA en Norvège sont en dehors de la procédure d'asile.

200 BE, BG, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

201 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LV, NL, PT, SE, SK et NO. En Grèce, la législation le prévoit mais le dispositif n'est pas encore opérationnel.

202 FI, LT, LU.

203 DEI (2020). « Child migrant and Child-friendly administrative justice procedures » [L'enfant migrant et les procédures de justice administrative adaptées aux enfants], rapport du projet « Child-Friendly Justice In Action » (La Justice adaptée aux enfants en Action) portant sur six pays européens, disponible à l'adresse: [https://c1b61ce3-1b9e-4928-8008-bb081ea48182.filesusr.com/ugd/053c39\\_9aab080f62814a5594179762a8f90c81.pdf](https://c1b61ce3-1b9e-4928-8008-bb081ea48182.filesusr.com/ugd/053c39_9aab080f62814a5594179762a8f90c81.pdf)

204 AT, BE, BG, CY, EE, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SE, SK et NO.

205 BE, DE, EE, FI, FR, HR, IT, LT, LU, NL, SK, SE.

206 AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, SE et NO.

207 BE, CZ, EE, EL, FI, HR, LV, LU, NL, PL, PT, SK.

En outre, les États membres visent à mettre en œuvre des **procédures ou des mesures pour fournir des informations d'une manière adaptée aux enfants**.<sup>208</sup> Dans de nombreux États membres, la mesure la plus courante consiste à diffuser des **brochures ou des dépliants d'information** qui expliquent les droits des mineurs dans différentes langues et en fonction de leur âge.<sup>209</sup> Une autre mesure mise en œuvre dans de nombreux États membres consiste en des séances d'information ou des entretiens avec des **agents de la protection de l'enfance ou des travailleurs sociaux** spécifiquement désignés pour travailler avec les mineurs.<sup>210</sup> Certains pays ont créé des **plateformes d'information** sur les procédures d'asile. En Suède, l'Agence des migrations a développé une application pour téléphone mobile<sup>211</sup> afin de fournir aux MNA des informations sur leurs droits et la procédure d'asile. De même, en Belgique et en Italie, les autorités nationales travaillent actuellement à la création de plateformes d'informations numériques à destination des mineurs. En Norvège, **un site internet dédié aux mineurs en procédure d'asile** a été créé pour les mineurs accompagnés ou non. Il fournit des informations complètes sur la procédure d'asile dans le pays. Le site web est disponible dans plusieurs langues, facile à utiliser et a été testé par les utilisateurs.

### Informer les enfants sur leurs droits

Il est nécessaire que les enfants aient accès à des informations pertinentes afin de garantir leur participation effective en accord avec les droits de l'enfant, et ces informations doivent leur permettre de connaître leurs droits, comprendre les enjeux et le déroulement de la procédure. Le projet « Child-Friendly Justice in Action », coordonné par Défense des Enfants International - Belgique (DEI-Belgique), met en exergue le fait que, dans les six pays de l'étude, les enfants engagés dans une demande de protection internationale ne semblaient pas bien informés de leurs droits, de la procédure et des issues possibles. Le manque d'information sur le droit au regroupement/réunification familial(e) et sur les droits de l'enfant constitue un obstacle majeur à l'exercice de ces droits.

Plusieurs raisons identifiées expliquent cette situation. Premièrement, il existe certes des supports d'information mais ils ne sont pas toujours accompagnés d'explications orales et individuelles. Ensuite, les informations ne sont pas toujours transmises d'une manière adaptée à la compréhension de l'enfant ou dans sa langue maternelle. Enfin, de nombreux acteurs de la procédure pensent que les informations ont été ou seront délivrées à une autre étape de la procédure.

Source: DEI, *Projet Child-Friendly Justice In Action*<sup>212</sup>

La plupart des États membres et la Norvège cherchent à **accorder la priorité**<sup>213</sup> **aux demandes de protection internationale concernant des MNA ou à les traiter selon une procédure**

**accélérée**.<sup>214 215</sup> Ce n'est pas le cas à Malte, sauf dans certains cas (par exemple, pour les MNA nécessitant des garanties procédurales spéciales). L'Espagne a indiqué qu'il n'existait pas de critère général de priorité pour les demandes concernant des MNA, mais que ces dernières sont généralement traitées en priorité. En Pologne, les demandes des MNA sont prioritaires mais ne sont pas traitées selon une procédure accélérée, sauf dans les cas où le mineur représente une menace pour la sécurité de l'État ou l'ordre public ou a déjà été expulsé du pays pour les mêmes motifs. Au Luxembourg, le traitement accéléré est possible sur la base de trois conditions: a) si le mineur provient d'un pays considéré comme sûr selon les critères; b) s'il a présenté une demande de protection internationale recevable; c) s'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou s'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement pour des motifs graves de sécurité nationale ou de trouble à l'ordre public. En Belgique et aux Pays-Bas, l'enregistrement de la demande de protection internationale d'un MNA auprès de l'Office de l'immigration suit une procédure accélérée. En Belgique, les demandes de protection internationale concernant les MNA déposées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont prioritaires dans la mesure du possible mais ne font pas l'objet d'un traitement accéléré.

**L'opinion des mineurs doit être prise en compte tout au long de la procédure** dans tous les États membres et en Norvège, qu'ils soient accompagnés ou non.<sup>216</sup> Dans la majorité des pays, cela se fait par le biais d'entretiens adaptés à l'âge et à la langue parlée par le mineur, et réalisés par des agents formés à cet effet.<sup>217</sup> Conformément à la législation européenne, les entretiens avec les MNA sont menés en présence du représentant<sup>218</sup> ou du tuteur.<sup>219</sup> En Bulgarie, l'avis des MNA est toujours pris en compte pour déterminer leur hébergement. En Estonie, en Finlande et aux Pays-Bas, un MNA peut passer un entretien s'il présente un degré de maturité suffisant,<sup>220</sup> mais un mineur plus jeune peut également être entendu s'il est suffisamment mûr pour que son opinion soit prise en compte.

### Conséquences sur l'enfant des conditions d'entretien et d'interactions inappropriées

Un récent rapport de DEI conclut que des conditions et des interactions inappropriées avec un enfant peuvent avoir des conséquences graves pour son intégrité physique et mentale (par exemple, être interrogé sur les motifs d'une demande de protection internationale peut causer un traumatisme important à l'enfant). L'enfant doit être préparé à l'entretien, et les questions et le format de l'audition doivent être adaptés. Les enfants ont tendance à donner la réponse qu'ils pensent que l'enquêteur attend et ne comprennent pas toujours les conséquences de leurs réponses. Certains MNA ont l'impression d'être interrogés comme s'ils avaient fait quelque chose de mal. D'autres ont noté que les entretiens étaient très longs, stressants et intenses d'un point de vue émotionnel.

Source: *Projet Child-Friendly Justice In Action*<sup>221</sup>

208 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

209 AT, BE, CZ, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, NL, SE.

210 BE, BG, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IE, LT, LU, LV, NL, PL, SK.

211 L'application Migrationsverket Stories est disponible dans l'app store.

212 DEI (2020). « Child migrant and Child-friendly administrative justice procedures » [L'enfant migrant et les procédures de justice administrative adaptées aux enfants]. rapport du projet « Child-Friendly Justice In Action » (La Justice adaptée aux enfants en Action) portant sur six pays européens, disponible à l'adresse: [https://c1b61ce3-1b9e-4928-8008-bb081ea48182.filesusr.com/ugd/053c39\\_9aab080f62814a5594179762a8f90c81.pdf](https://c1b61ce3-1b9e-4928-8008-bb081ea48182.filesusr.com/ugd/053c39_9aab080f62814a5594179762a8f90c81.pdf)

213 BE, BG, CY, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI et NO.

214 BE, LU, PL, PT, SI.

215 Les procédures accélérées permettent d'instruire les demandes plus rapidement d'un point de vue administratif.

216 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

217 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

218 AT (conseiller juridique), BE, BG, EE, EL, ES, FI, FR, IE, LT, LU (administrateur ad hoc), NL, PT, SE, SI, SK et NO.

219 BE, CY, CZ, DE, EE, EL, HR, IT, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

220 Dix ans et plus en Estonie; douze ans et plus en Finlande; six ans et plus aux Pays-Bas.

221 DEI-Belgique (2020). « Child migrant and Child-friendly administrative justice procedures » [L'enfant migrant et les procédures de justice administrative adaptées aux enfants]. rapport du projet « Child-Friendly Justice In Action » (La Justice adaptée aux enfants en Action) portant sur six pays européens, disponible à l'adresse: [https://c1b61ce3-1b9e-4928-8008-bb081ea48182.filesusr.com/ugd/053c39\\_9aab080f62814a5594179762a8f90c81.pdf](https://c1b61ce3-1b9e-4928-8008-bb081ea48182.filesusr.com/ugd/053c39_9aab080f62814a5594179762a8f90c81.pdf)





### 4.3. L'ÉVALUATION DE L'ÂGE

La méthode d'évaluation de l'âge la plus courante dans les États membres et en Norvège est l'analyse approfondie des **documents** en leur possession qui peuvent étayer la date de naissance déclarée.<sup>222</sup> En plus des documents produits par le demandeur, le visa<sup>223</sup> et des éléments de preuve issus de la base de données Eurodac confirmant que la personne a déjà été évaluée comme adulte par un autre État membre peuvent être utilisés.<sup>224</sup> Des entretiens d'évaluation de l'âge adaptés aux enfants sont menés dans un certain nombre de pays,<sup>225</sup> généralement pour recueillir des informations sur le passé et l'identité du mineur et les documents en sa possession. En Allemagne, une inspection visuelle qualifiée et une évaluation approfondie par des experts en éducation ou en psychologie sont réalisées. Elles portent sur l'apparence physique et le comportement du mineur en question. En Bulgarie, un entretien de sélection et un entretien social sont menés pour évaluer l'âge du demandeur. En France, en application du décret du 20 novembre 2019, cette évaluation repose sur un faisceau d'indices, allant d'une évaluation sociale de l'âge (entretiens) à une vérification, en cas de doute, de l'authenticité des documents. En dernier recours, ces investigations pourront être médicales en l'absence de documents d'identité valables et en cas d'in vraisemblance de l'âge allégué.

Certains États membres ont adopté des approches non invasives de l'évaluation de l'âge (par exemple, des examens visuels qualifiés effectués par des experts en éducation et/ou en psychologie, des entretiens avec le mineur, l'analyse des documents fournis par le mineur, l'analyse des informations sur le pays d'origine, etc.),<sup>226</sup> tandis que d'autres, comme la Bulgarie et la République tchèque, envisagent une approche alternative aux examens médicaux.

Alors que la plupart des États membres n'utilisent les examens médicaux qu'après avoir épuisé toutes les autres méthodes et procédures (non invasives) sans parvenir à établir la minorité de l'individu,<sup>227</sup> certains pays ont spécifié que les **examens médicaux** étaient leur principale méthode d'évaluation de l'âge.<sup>228</sup> Ces examens peuvent comprendre :

- une radiographie du poignet;<sup>229</sup>
- un examen ou radiographie dentaire;<sup>230</sup>
- une radiographie de la clavicule;<sup>231</sup>
- un examen par imagerie par résonance magnétique (IRM) de l'articulation du genou;<sup>232</sup>
- autre.<sup>233</sup>

Certains États membres ont indiqué appliquer les recommandations de l'EASO pour l'évaluation de l'âge<sup>234</sup> et demandent le consentement éclairé de l'individu ou de son tuteur/représentant avant d'entreprendre une évaluation médicale de l'âge.<sup>235</sup> L'individu a le droit de refuser de participer à une procédure d'évaluation de l'âge dans certains États membres,<sup>236</sup> tandis que dans d'autres,<sup>237</sup> en cas de refus, il sera automatiquement considéré comme un adulte. Certains États membres ont déclaré que la présomption de minorité est maintenue et que l'individu est traité comme tel en cas de doute,<sup>238</sup> si toutes les méthodes et procédures possibles ont été épuisées sans parvenir à établir la minorité de l'individu.

En Italie, en cas de doute sur l'âge de l'enfant, l'appui des autorités diplomatiques et consulaires peut être demandé, sauf si le mineur exprime l'intention de demander une protection internationale, ou lorsque la demande de protection s'avère être le meilleur moyen de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Si un doute sur l'âge de l'enfant persiste, le tribunal des mineurs peut ordonner une évaluation par des examens spécifiques et pluridisciplinaires. Le mineur et la personne à qui incombe la responsabilité parentale doivent être informés des procédures à mettre en œuvre et de la nature de ces évaluations. La décision finale relève de la responsabilité du tribunal des mineurs et peut être contestée. Si les résultats de l'évaluation ne sont pas concluants, la personne est présumée mineure et est prise en charge selon les mêmes modalités qu'un MNA.



### 4.4. LE REGROUPEMENT FAMILIAL ET LA RÉUNIFICATION FAMILIALE

La **directive relative au droit au regroupement familial**<sup>239</sup> offre des conditions plus favorables aux **mineurs non accompagnés reconnus comme réfugiés** et prévoit que les États membres autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial des ascendants du premier degré. En outre, la directive souligne que, si le réfugié est un MNA, les États membres peuvent appliquer une définition plus large des membres de la famille pour

y intégrer le tuteur légal ou tout autre membre de la famille.<sup>240</sup> Dans le cas de la réunification familiale pour les mineurs non accompagnés ou les enfants isolés qui ont obtenu le statut de réfugié, il n'est pas nécessaire de remplir les conditions prévues par la directive pour les demandeurs (ressources suffisantes, logement, assurance maladie) si la demande est présentée dans les 90 jours suivant l'obtention du statut de réfugié.<sup>241</sup> Dans la plupart des

222 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, SE, SI et NO.

223 BE, CZ, EE, FR, NL.

224 BE, EE, NL.

225 BE, BG, CY, DE, EE, FR, HR, IE, NL, SE.

226 DE, FR, HR, IE, LU, NL.

227 BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, HU, IT, LV, LT, NL, PL, PT, SE, SI.

228 BE, PL, PT, SK et NO.

229 BE, CZ, DE, EE, FI, HR, LT, LU, NL, PL, PT, SK et NO.

230 BE, DE, FI, FR (en dernier recours, par décision de l'autorité judiciaire et après avoir obtenu l'accord de la personne concernée), HR, LU, PL, PT, SE, SK et NO.

231 BE, BG, DE, LT, LU, NL.

232 SE.

233 Au Portugal, la procédure médicale d'évaluation de l'âge comprend : une analyse, un entretien clinique (qui comprend un examen objectif basé sur l'évaluation anthropométrique, le degré de développement taille-poids, l'évaluation du développement sexuel, le développement des organes génitaux externes, le développement mammaire, la pilosité axillaire et faciale, la pilosité pubienne, la proéminence laryngée, la forme des hanches, le dépistage de pathologies cliniques susceptibles d'affecter le développement physique, le développement osseux et/ou dentaire, la maturité sexuelle) ainsi que des examens diagnostiques complémentaires.

234 BE, BG, CY, CZ, EE, IT, LV, MT, PT.

235 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, HR, IT, LU, LT, LV, NL, SE, SI, SK.

236 AT, BE, CZ, DE, EE, EL, ES, HR, IT, LT, LU, NL, PL.

237 CZ, EE, FI, HR, LT, NL, PL, SK. En EE, selon l'article 121 (2) de l'OLPEA, si l'étranger refuse un examen médical visant à déterminer son âge, le PBGB ou le service de sécurité interne estonien doit considérer l'étranger comme un adulte, à moins que la personne ne soit manifestement mineure.

238 AT, BE, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IT, LT, LU, LV, NL, PL.

239 Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003. L'Irlande n'a pas adopté cette directive et n'est pas liée ni soumise à son application.

240 Article 10 (3) de la directive sur le regroupement familial.

241 BE, DE, EE, FI, FR, LT, LU, NL, SE, SI, SK.



États membres, le demandeur doit être âgé de moins de 18 ans au moment de la demande.<sup>242</sup> Garantir l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les États membres au moment d'étudier la demande de regroupement familial/réunification familiale.<sup>243</sup>

La possibilité de regroupement familial est un élément important des garanties offertes aux mineurs par le règlement de Dublin.<sup>244</sup> En vertu de ce règlement, et s'il est établi qu'un proche résidant légalement dans un autre État membre peut s'occuper du MNA, cet autre État membre réunit le mineur et son proche et devient l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur (article 8 du règlement de Dublin).<sup>245</sup> L'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres liés par le règlement de Dublin tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant (article 6, paragraphe 4, du règlement de Dublin).

Tous les États membres ont indiqué que le regroupement familial des enfants séparés et/ou des MNA est possible lorsque certaines conditions sont remplies, faisant dans la plupart des cas référence à leurs obligations en vertu du règlement de Dublin.

Plusieurs États membres ont indiqué que le regroupement familial ne s'appliquait pas aux **enfants isolés**.<sup>246</sup> Toutefois, il reste possible lorsque les enfants séparés ont obtenu l'asile ou une protection subsidiaire.<sup>247</sup> D'autres États membres ont fait état d'approches différentes: Chypre signale que les autorités appliquent des procédures simples pour réunir les enfants séparés (et les MNA) et leurs parents, en traitant les situations sensibles au cas par cas et en appliquant une approche humanitaire, tandis qu'en Italie, les enfants séparés et non accompagnés ont le droit d'être réunis avec les membres de leur famille conformément à la loi et que, dans les situations critiques, en fonction de l'âge et de l'état de santé du mineur, il est possible d'accorder l'entrée ou le séjour à un membre de la famille pour une période spécifique, nonobstant d'autres dispositions réglementaires.

Concernant les **MNA enregistrés dans une procédure d'asile**, plusieurs pays ont indiqué que le regroupement avec les membres de la famille dans le pays d'accueil n'est pas possible tant que la demande est en cours.<sup>248</sup> D'autres ont noté qu'elle n'est possible qu'une fois qu'un mineur non accompagné a été reconnu comme réfugié ou a obtenu le statut de protection subsidiaire.<sup>249</sup> Le regroupement familial dans le cadre du règlement de Dublin s'applique à cette catégorie de mineurs. Les approches mises en place à Chypre et en Italie pour les enfants séparés s'appliquent également aux MNA dans le système d'asile.

Certains pays ont signalé la possibilité de regroupement avec les membres de la famille **dans le pays d'origine** lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En Finlande, si un MNA qui demande l'asile n'est pas considéré comme ayant besoin d'une protection internationale, s'il est originaire d'un pays qui n'est pas touché par un conflit armé et s'il est déjà en contact avec ses parents ou d'autres personnes qui s'occupent de lui, le service d'immigration finlandais peut contacter ces personnes afin de garantir le retour en toute sécurité du mineur et son accueil dans de bonnes conditions. En Suède, les autorités s'efforcent de localiser

les membres de la famille des mineurs non accompagnés dès que possible au stade de l'accueil et avant d'accorder un titre de séjour permettant aux membres de la famille de rejoindre le mineur en Suède. Le regroupement peut avoir lieu dans le pays d'origine du mineur, lorsque l'on estime que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

D'autres États membres ont fait état des conditions à remplir avant que le regroupement avec les membres de la famille dans le pays d'origine ne soit mis en œuvre, par exemple, en République slovaque (voir ci-dessous):

### Regroupement des mineurs non accompagnés avec les membres de leur famille dans les pays d'origine: le cas de la République slovaque

Afin de réunir les MNA avec leurs parents ou des membres de leur famille, plusieurs conditions doivent être déterminées, évaluées et remplies au préalable:

- l'intérêt (et le souhait) du MNA d'être réuni avec ses parents ou d'autres membres de sa famille, dans le pays d'origine, de résidence habituelle, ou dans un pays tiers;
- la régularité du séjour des parents ou des membres de la famille dans le pays dans lequel le regroupement doit avoir lieu;
- l'accord de ce pays concernant l'admission du MNA;
- l'adéquation et la sécurité du lieu pour le MNA;
- le regroupement ne doit pas mettre en danger la famille de l'enfant dans le pays d'origine;
- la confirmation des liens entre le MNA et les parents/membres de la famille et l'évaluation de leurs relations, de leurs conditions de vie et de leur capacité à s'occuper du MNA.

Source: Réponse du PCN slovaque au questionnaire du REM

Pour les **mineurs non accompagnés qui ne sont pas dans le système d'asile mais qui sont enregistrés dans une autre procédure de migration**, la plupart des États membres et la Norvège ont signalé que le regroupement familial n'était pas possible<sup>250</sup> à moins qu'un permis de séjour ait été accordé.<sup>251</sup> Cependant, en Estonie, il est possible pour les MNA dont le séjour est jugé irrégulier. La décision de savoir si le regroupement doit avoir lieu dans le pays de destination ou d'origine est prise au cas par cas, en fonction notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant. En Italie, comme pour les enfants séparés et les MNA enregistrés dans une procédure d'asile, les membres de la famille peuvent être admis pour une période spécifique et dans certaines circonstances s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les **besoins des mineurs et la possibilité de réunification** avec les membres de la famille sont évalués à différents stades de la procédure dans les États membres et en Norvège. L'Allemagne<sup>252</sup> et l'Italie évaluent la possibilité d'une réunification familiale pour les mineurs non accompagnés et séparés lors du premier entretien avec le mineur (Allemagne) ou lors de l'évaluation initiale (Italie) dans le centre de soins ou le centre d'accueil temporaire. Les besoins sont

242 AT, BE, EE, HR, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, SI, SK, SE.

243 BE, BG, DE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, SK et NO.

244 Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

245 Au titre du règlement Dublin II, sont considérés comme membres de la famille des mineurs, les personnes suivantes: le père, la mère ou un autre adulte responsable du demandeur, que ce soit en vertu de la loi ou de la pratique de l'État membre où l'adulte est présent. Sont considérés comme membres de la famille des mineurs, les personnes suivantes: la tante, l'oncle ou le grand-parent adulte du demandeur.

246 DE, LU, NL et NO.

247 AT, BE, BG, CZ, EE, EL, FR, IE, IT, LV, PL, SE.

248 FI, NL et NO.

249 BE, BG, CZ, DE, EE, LU, LV, PL, SE, SI et NO.

250 BE, BG, CY, DE, ES, FR, LU, NL, PL et NO.

251 DE, LU (le mineur doit remplir les conditions générales établies dans la loi sur l'immigration en tant que demandeur), NL, SI (sur la base d'un titre de séjour permanent ou temporaire délivré pour au moins un an).

252 Dans les cas où les parents vivent déjà en Allemagne.

évalués au moment de la décision concernant l'**hébergement**<sup>253</sup> au cours de la procédure d'asile,<sup>254</sup> ou **suite au dépôt de la demande d'asile**,<sup>255</sup> selon l'État membre. La Croatie propose de procéder à cette évaluation à tout moment au cours de la procédure d'asile, même lorsque le mineur accepte de retourner dans son pays d'origine pour être réuni avec sa famille sur place.<sup>256</sup> Les autorités qui procèdent à l'évaluation varient également d'un pays à l'autre.

Douze États membres et la Norvège ont indiqué avoir déployé des efforts pour accélérer les procédures de réunification familiale, **en donnant la priorité aux enfants non accompagnés et séparés**.<sup>257</sup> En Allemagne, après la clôture de la procédure d'asile et l'octroi d'une protection internationale, la priorité est donnée aux demandes de visa des membres de la famille aux fins du regroupement familial. Un certain nombre de pays traitent également en priorité les enfants séparés<sup>258</sup> et les MNA ne demandant pas l'asile mais enregistrés dans une autre procédure migratoire.<sup>259</sup>

Les pratiques mises en œuvre pour rechercher les familles<sup>260</sup> varient selon les pays. Dans certains États membres, la recherche des familles des MNA qui demandent l'asile commence après l'introduction de la demande de protection internationale.<sup>261</sup> Certains pays lancent le processus de recherche des familles à tout moment au cours de la procédure,<sup>262</sup> tandis que d'autres le font après l'évaluation du mineur<sup>263</sup> ou après l'octroi du statut.<sup>264</sup> Dans la plupart des cas, les autorités nationales compétentes sont chargées d'initier la recherche de la famille,<sup>265</sup> parfois en coopération avec des ONG (Croix-Rouge, HCR, OIM).<sup>266</sup> Dans certains cas, la responsabilité

de la recherche de la famille incombe au tuteur du mineur.<sup>267</sup> En Belgique et aux Pays-Bas, le tuteur contacte des services de recherche et de rétablissements des liens familiaux spécialisés (tels que celui de la Croix-Rouge) après avoir consulté le mineur. En Croatie, le tuteur est tenu :

- de soumettre une demande de recherche des membres de la famille;
- d'être présent lors de l'entretien avec l'agent du service de recherche de la Croix-Rouge croate;
- de prévenir le service de recherche si le mineur non accompagné ou séparé change de placement ou quitte la Croatie pendant la procédure.

En Autriche, les MNA sont informés des possibilités de réunification familiale par des brochures d'information et par leurs conseillers ou représentants légaux. La réunification doit toutefois être initiée par les membres de la famille eux-mêmes, qui déposent les demandes d'admission auprès de l'autorité de représentation autrichienne compétente.

Enfin, la possibilité et les conditions de la réunification familiale pour les **mineurs non accompagnés qui ne demandent pas l'asile** varient selon les États membres. En Finlande et en Lituanie, par exemple, les MNA qui ne relèvent pas de la procédure d'asile peuvent également bénéficier de la réunification familiale, mais les membres de leur famille doivent remplir les conditions s'appliquant aux ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir un titre de séjour.

## 4.5. LA PROCÉDURE DE RÉUNIFICATION FAMILIALE AU TITRE DU RÈGLEMENT DE DUBLIN

Le mécanisme commun de répartition de la responsabilité du traitement des demandes d'asile entre les États membres est fourni par le règlement de Dublin.

Dans la plupart des États membres, les procédures de réunification familiale au titre du règlement de Dublin comprennent la collecte et l'analyse de documents et de tout autre type de document prouvant le lien familial.<sup>268</sup> Ces **preuves documentaires** peuvent être :

- un document d'identité,<sup>269</sup>

- un acte de naissance,<sup>270</sup>
- un document établissant le lien de parenté,<sup>271</sup>
- une déclaration du mineur non accompagné,<sup>272</sup>
- des photographies,<sup>273</sup>
- autres<sup>274</sup> (tels que les documents concernant les entretiens dans le cadre de la procédure d'asile, les preuves d'une audience en appel, le titre de séjour, le certificat d'hébergement, l'autorisation d'accès au casier judiciaire).

253 Selon le glossaire du REM (version 7), introduire une demande de protection internationale consiste à « formaliser la demande de protection internationale auprès de l'autorité responsable de la détermination du statut ou de tout autre entité responsable de l'introduction de la demande, conformément à la pratique nationale ». Voir : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/glossary\\_search/lodging-application-international\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/lodging-application-international_en)

254 BG, DE, EL, IT, LU, LV, MT, NL (dans le cadre de la réunification familiale au titre de la procédure de Dublin), SK et NO.

255 CZ, EE, HR, IE (dans le cadre de la réunification familiale au titre de la procédure de Dublin).

256 HR (également proposé pour les MNA ne demandant pas l'asile et pour les mineurs séparés), SK.

257 DE, EE (les mineurs sont en général prioritaires dans toutes les procédures), FI, EL, HR, IE, IT, MT, PL, LU, LV, SE et NO.

258 EE, HR, IE, LT, SE, MT.

259 EE, FI, HU, HR, IE.

260 Selon le glossaire du REM (version 7.0), la recherche de la famille se définit comme la « recherche des membres de la famille, y compris les parents ou les personnes auparavant responsables des mineurs non accompagnés ou séparés, dans le but de restaurer les liens familiaux et le droit à l'unité familiale », disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/glossary\\_search/family-tracing\\_fr](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/family-tracing_fr)

261 LV, LU (peut commencer à la demande du tuteur avant l'octroi du statut), FR.

262 EE, HR, IT, PL, SE, SK.

263 IE, LT, LV, SK et NO.

264 LU.

265 BG (Agence d'État pour les réfugiés), CZ, EE (Police et gardes-frontières) FI (Service finlandais de l'immigration), IE (Tusla), IT, LV, NL (Nidos), PL (Bureau des étrangers), SE.

266 BG, EE, EL, FR, HR, LT, LU, MT, NL, SE, SK.

267 BE, HR, IT, LU (afin de commencer la recherche avant que le statut ne soit accordé, la Croix-Rouge demande le consentement du tuteur et du mineur qui doivent signer le formulaire), NL (Nidos est l'organisme de tutelle).

268 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

269 BE, BG, CY, EE, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SK.

270 CY, CZ, EE, HR, IT, LV, LU, NL, PL, SE, SK.

271 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, EL, HR, HU, IT, LV, LU, NL, PT, SE, SK.

272 BE, EE, HU, IT, LV, NL, PT, SE.

273 CY, CZ, EE, FR, HR, HU, LV, LU, NL, SE.

274 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, FR, HR, LU (toute information pertinente relative à la présence d'un membre de la famille, d'un frère ou d'une sœur ou d'un parent dans un autre État), NL, PL, PT, SE, SK et NO.

En l'absence de preuves documentaires fiables, de nombreux États membres procèdent à des **entretiens** avec le MNA ou avec le(s) membre(s) de sa famille afin d'établir et de vérifier l'existence du lien familial.<sup>275</sup> Lorsque les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour établir le lien familial, une **analyse ADN** peut être demandée dans certains États membres, bien qu'il s'agisse généralement d'une mesure de dernier recours.<sup>276</sup> Dans un certain nombre d'États membres, afin de garantir la protection du mineur non accompagné ou séparé, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte par les entités qui traitent les demandes de réunification familiale.<sup>277</sup> En Allemagne, par exemple, les autorités étrangères, le bureau d'aide à la jeunesse compétent et le tuteur responsable du mineur sont tous contactés pour savoir s'il existe d'éventuelles objections et s'il est dans l'**intérêt supérieur de l'enfant** de procéder à la réunification familiale. En l'absence d'objections, une demande de prise en charge au titre de l'article 8 du règlement de Dublin est envoyée à l'État membre concerné pour confirmer sa responsabilité et préparer la réunification de manière appropriée.<sup>278</sup>

La majorité des États membres ont indiqué qu'ils respectaient les dispositions du règlement de Dublin en ce qui concerne les délais pour mener l'enquête.<sup>279</sup> Dans plusieurs pays, l'entité chargée des procédures Dublin rassemble toutes les preuves nécessaires et envoie la demande dès que possible, sans attendre l'expiration du délai de trois mois autorisé par le règlement.<sup>280</sup>

Certains États membres ont signalé que seules quelques procédures de réunification familiale au titre du règlement de Dublin liées à des mineurs non accompagnés avaient été ouvertes ces dernières années.<sup>281</sup> Le Luxembourg compte très peu de cas mais lorsque la situation se présente, elle est traitée par la direction de l'immigration de manière prioritaire.

275 AT, BE, CY, CZ, EE, FI, HR, IE, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SK, SE.

276 BE, BG, CY, DE, EE, IE, IT, NL, SK, SE. Au LU, il est proposé en dernier recours au membre de la famille et à celui qui introduit la demande de prouver le lien de parenté. En Irlande, l'analyse ADN n'est pas considérée comme une mesure de dernier recours dans les procédures de Dublin.

277 BE, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LV, NL, PT, SK, SE.

278 DE, EE, LU.

279 AT, BE, BG, CZ, EE, FI, HR, HU, IE, IT, MT, NL, PL, SE, SK et NO.

280 EE, HU.

281 CZ, EE, LU, LT, PL, SK.

# 5. LA RÉTENTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS EN VUE DU RETOUR

D'après la Communication de 2017, il convient, conformément au droit communautaire, de n'utiliser la rétention administrative que dans des situations exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, en dernier ressort, pour la durée la plus brève possible et jamais dans des établissements pénitentiaires.

Lorsqu'il existe des motifs de placement en rétention administrative, une série d'alternatives viables à la rétention administrative des enfants migrants doivent être envisagées.



## 5.1. LA RÉTENTION DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN VUE DU RETOUR

### 5.1.1. Synthèse

Conformément à la législation dans quatorze États membres et la Norvège, les MNA peuvent être placés en rétention en attendant leur retour.<sup>282</sup> En vertu de la directive « retour »,<sup>283</sup> la plupart de ces pays ont indiqué que cette mesure était décidée en dernier recours, généralement lorsqu'il existe un risque de fuite du mineur.<sup>284</sup> La République tchèque, la Pologne et la Slovaquie ont signalé que la rétention ne s'appliquait qu'aux MNA qui ne demandent pas de protection internationale - dans le cas de la République tchèque, les MNA ne peuvent être placés en rétention que s'ils ont plus de 15 ans. L'Italie, les Pays-Bas et la Norvège précisent les motifs possibles pour le placement en rétention, notamment le fait que le mineur concerné représente un danger pour la sécurité publique et/ou qu'il est soupçonné ou condamné pour des affaires pénales.

Plus précisément, plusieurs États membres ont indiqué que les enfants étaient placés dans des infrastructures adaptées à leur âge, et séparés des adultes.<sup>285</sup> Quatre États membres et la Norvège fixent une période de rétention maximum, comme le prévoit le droit communautaire, qui préconise que la durée de rétention soit la plus courte possible<sup>286</sup> : la Finlande, la Suède et la Norvège la fixent à 72 heures maximum, tandis que les Pays-Bas la limitent en principe à 14 jours maximum ou à quatre semaines si c'est la première fois que le MNA est identifié par les autorités (d'autres réglementations s'appliquent dans les autres cas). En Norvège, une période de rétention peut durer au maximum 72 heures et pas plus de neuf jours cumulés. En outre, l'Autriche, la République tchèque et la Finlande imposent des restrictions d'âge : aucun enfant de moins

de 14 ans (Autriche) et de 15 ans (Finlande) ne peut être placé en rétention.

Dans onze États membres, les MNA ne sont pas placés en rétention en vue de leur retour.<sup>287</sup> Bien que la loi les y autorise, l'Estonie, la Lituanie, le Luxembourg et Malte ont déclaré que cela était rarement appliqué dans la pratique. En fait, les recommandations nationales en Estonie précisent que les MNA ne peuvent pas être placés en rétention ; il y a eu des cas dans le passé, mais pas en 2019.

### 5.1.2. Les alternatives à la rétention

Des alternatives à la rétention sont prévues dans treize États membres et la Norvège.<sup>288</sup> Elles peuvent prendre différentes formes :

- une **obligation de se présenter** aux centres d'accueil, aux autorités chargées de la migration ou au commissariat de police.<sup>289</sup> La fréquence varie selon les États membres. En Finlande, par exemple, il peut être ordonné au mineur de se présenter au centre d'accueil une à quatre fois par jour, bien que cette mesure ne s'applique qu'aux MNA de plus de 15 ans, qui ont reçu une décision de retour.
- les **restrictions géographiques**, généralement sous la forme d'une obligation de rester dans un périmètre défini/ou dans une résidence spécifique.<sup>290</sup> En Finlande, l'enfant est libéré au plus tard une semaine après le début de l'assignation à résidence.
- la **remise des documents de voyage** aux autorités chargées des migrations ou à la police.<sup>291</sup>
- une **caution**.<sup>292</sup>

282 AT, CZ, DE, EE, FI, HR, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI et NO. Par exemple, aux Pays-Bas, les mineurs non accompagnés peuvent être placés en rétention en vue de leur retour lorsqu'ils n'ont pas obtenu de droit de séjour. Il s'agit d'une mesure de dernier recours dite de « garde restrictive » limitée aux cas où elle est strictement nécessaire

283 Directive 2008/115/CE, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0115&from=FR>

284 AT, CZ, DE, FI, HR, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI et NO.

285 CZ, DE, LU, NL, SI.

286 LU, MT, NL, SE et NO.

287 BE, BG, CY, EE, ES, FR, IE, IT, PL, PT, SK.

288 AT, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, LU, LV, MT, NL, SE, SI et NO.

289 AT, BG, CY, DE, EE, FI, HR, LT, LV, LU, MT, NL, PL, SE et NO.

290 AT, CZ, EE, HR, MT.

291 EE, HR, LU, LV, MT.

292 AT, HR, LU.

Les neuf autres États membres dans lesquels les MNA peuvent être placés en rétention n'ont pas fourni d'exemples d'alternatives,<sup>293</sup> la plupart ne prévoyant pas la rétention des mineurs non accompagnés en vue de leur retour.<sup>294</sup> En Pologne la loi les y autorise mais aucune mesure alternative n'a été fournie aux fins du rapport. Inversement, la Bulgarie et l'Espagne ne placent pas les MNA en rétention dans l'attente du retour, mais proposent des alternatives. La Bulgarie a déclaré que

les MNA qui ne demandent pas de protection internationale sont placés dans des foyers collectifs, tandis que l'Espagne propose un placement dans la communauté, comme alternative à la rétention.

Seules la Bulgarie et la France ont déclaré avoir eu recours aux fonds européens pour développer des alternatives à la rétention des mineurs. La France a utilisé le FAMI pour développer des structures spécifiques pour les familles, destinées à les préparer au retour et à libérer des places dans les centres d'accueil. La Bulgarie a utilisé les fonds européens pour renforcer le système de services sociaux. Les MNA en bénéficient et sont ainsi moins enclins à fuir.



## 5.2. LA RÉTENTION DE FAMILLES AVEC ENFANTS EN VUE DU RETOUR

### 5.2.1. Synthèse

Près de la moitié des États membres et la Norvège prévoient le placement en rétention des familles avec enfants en vue du retour.<sup>295</sup> Cette mesure est principalement utilisée lorsqu'il existe un risque de fuite ou de non-respect de leurs obligations avant le retour.

Onze États membres et la Norvège ont expliqué que des installations adéquates étaient prévues pour les familles, généralement séparées des autres adultes et avec un accès à des activités de loisirs.<sup>296</sup> Neuf pays prévoient une durée de rétention maximum,<sup>297</sup> allant de 48 heures en France à 90 jours en Bulgarie et en République tchèque. Le Luxembourg a fixé la durée maximale à sept jours.

La rétention étant une mesure de dernier recours décidée selon des critères stricts, plusieurs États membres et la Norvège ont mentionné que les règles étaient adaptées aux circonstances : l'Estonie, l'Allemagne et la Norvège ont indiqué que, si nécessaire et dans la mesure du possible, l'un des parents et non l'ensemble de la famille pouvait faire l'objet d'une mesure de rétention ; l'Autriche, la Croatie, Malte, la Pologne et la République slovaque ne séparent pas les familles pendant la durée de la rétention. La République tchèque et les Pays-Bas disposent de centres spécialisés réservés aux familles ou, dans le cas de la République tchèque, réservés aux femmes. La Pologne dispose de centres pour les familles et les femmes seules.

Dans quatre États membres, les familles avec enfants ne font pas l'objet d'un placement en rétention.<sup>298</sup> En Irlande, s'il est nécessaire de maintenir en rétention les adultes d'une famille avant l'éloignement, les enfants seront placés auprès des services sociaux puis réunis avec leur famille à l'aéroport. L'Espagne peut exiger que des mesures d'obligation de se présenter aux autorités, de restrictions géographiques et de remise des passeports soient prises, si nécessaire.

Bien que la Belgique<sup>299</sup> et l'Espagne ne placent pas les familles avec enfants en rétention, la loi les y autorise à certaines conditions.

### 5.2.2. Les alternatives à la rétention

Dix-neuf États membres et la Norvège proposent des alternatives à la rétention pour les familles avec enfants dans l'attente du retour.<sup>300</sup> À l'instar de ce qui est mis en place pour les MNA, il s'agit généralement d'une obligation de se présenter aux centres d'accueil, aux autorités chargées des migrations ou à la police.<sup>301</sup> D'autres mesures fréquemment prises comprennent des restrictions géographiques, souvent sous la forme d'une assignation à résidence,<sup>302</sup> de caution,<sup>303</sup> ou la remise du passeport ou du titre de voyage aux autorités.<sup>304</sup>

La plupart des familles placées dans des centres de rétention alternatifs sont hébergées dans des installations adaptées à leurs besoins,<sup>305</sup> généralement sous la forme de centres semi-ouverts. En Belgique, les familles avec enfants mineurs qui se sont vus signifier une décision de rétention peuvent être placées dans des « maisons de retour » gérées par l'Office de l'immigration jusqu'à leur renvoi du territoire. Ce sont des maisons unifamiliales ouvertes ou des studios où peuvent être détenues des familles avec enfants mineurs. Il est possible pour les enfants de poursuivre leur scolarité. Les adultes peuvent quitter l'habitation pour faire des courses, consulter un avocat, se rendre chez le médecin, etc. Néanmoins, un membre adulte de la famille adulte doit toutefois toujours être présent dans l'habitation, afin d'éviter les disparitions. Les familles sont accompagnées par des conseillers au retour de l'Office dans l'attente de leur retour. Les conseillers expliquent les conséquences si les familles ne coopèrent pas, notamment la possibilité d'une mesure de retour contraint et, en dernier recours, la rétention (par exemple, si les règles au sein des unités de logement ne sont pas respectées). Les Pays-Bas disposent d'un lieu d'accueil pour les familles comme alternative à la rétention. Les informations qui y sont fournies sont axées sur le retour. En Lituanie, la condition est qu'une personne de la société civile prenne en charge la famille dans la période précédant le retour.

Quatre États membres ne proposent pas d'alternatives à la rétention pour les familles avec enfants car ces dernières ne sont pas placées en rétention dans l'attente du retour.<sup>306</sup>

293 BE, CY, EL, IT, PL, PT, SK.

294 BE, BG, CY, ES, EL, FR, IT, PL, PT, SK.

295 BE, BG, CY, ES, EL, FR, IT, PL, PT, SK, AT, BE (un arrêt du Conseil d'État suspend le recours à la rétention des familles avec mineurs depuis le 4 avril 2019), DE, EE, FI, FR, HR, LV, LT, LU, NL, SE et NO.

296 BE, BG, CZ, DE, EE, FR, EL, HR, LU, NL, SK et NO.

297 BE, BG, CZ, DE, FR, LU, NL, SE et NO.

298 CY (la loi nationale prévoit la possibilité de placer en rétention une famille avec des enfants, bien que cela ne soit pas appliqué), ES, IE, IT (la loi permet la rétention de familles avec des enfants sur autorisation du tribunal, mais cela n'est pas appliqué, car il n'existe pas de centres de rétention appropriés pour les familles ou pour les personnes vulnérables comme les enfants).

299 La rétention des familles avec mineurs est suspendue depuis le 4 avril 2019, suite à un arrêt du Conseil d'État.

300 AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, EL, LT, LU, LV, MT, NL, SE, SI, SK et NO.

301 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, LT, LV, LU, MT, NL (dans le cadre du séjour sur le lieu de résidence de la famille), PL, SE, SI, SK et NO.

302 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, LT, LU, MT, NL, PL, SI, SK.

303 AT, BG, DE, HR, LU, MT, PL, SK.

304 BG, EE, ES, FI, FR, HR, LU, LV, MT, PL.

305 BE, CZ, EE, FR, EL, HR, LU, NL, SI.

306 CY, ES, IE, IT.





## 5.3. LE RETOUR VOLONTAIRE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

### 5.3.1. Synthèse

La quasi-totalité des États membres et la Norvège procèdent au retour volontaire des mineurs non accompagnés.<sup>307</sup> L'Estonie et l'Irlande n'ont pas signalé de cas récent ou d'expérience de mineurs non accompagnés retournés volontairement. La plupart des États membres réalisent ces missions en coopération avec l'OIM,<sup>308</sup> en s'appuyant sur le savoir-faire et le réseau international de l'organisation. Certains États membres disposent de leur propre infrastructure, comme la France, qui fait appel à l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour organiser les retours volontaires. Dans la plupart des États membres et en Norvège, le retour volontaire n'a lieu que sur accord entre la famille, le tuteur et/ou les autorités compétentes du pays de retour, afin que l'enfant soit bien pris en charge à son retour, comme le prévoit l'acquis communautaire.<sup>309</sup>

En Bulgarie, en République tchèque et en Pologne, le retour volontaire des mineurs non accompagnés est rare, voire inexistant parce que, dans la plupart des cas, les conditions d'accueil dans le pays d'origine ne peuvent être garanties (par exemple, impossibilité de localiser ou de contacter la famille). En outre, la Lituanie ne prévoit le retour volontaire des MNA que si une décision de retour leur a été délivrée. En Suède, la police peut être impliquée si le mineur ne coopère pas ou disparaît avant que le retour n'ait lieu.

### 5.3.2. Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant

Plusieurs États membres s'appuient sur l'expérience de l'OIM pour organiser le retour volontaire, voire le mettre en œuvre.<sup>310</sup> L'OIM a élaboré des lignes directrices et des formations pour que soit pris en compte et respecté l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>311</sup>. Elle dispose également d'une grande expérience en matière de recherche des familles, et d'un vaste réseau de bureaux nationaux pour localiser et contacter les familles des MNA. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est également très expérimenté dans ce domaine. Un Document d'orientation élaboré en 2019

par l'ONU et l'UE avec l'appui d'organisations de la société civile, fournit des recommandations aux autorités nationales sur la conception et la mise en œuvre de procédures de retour qui respectent les droits de l'enfant conformément au cadre politique et juridique existant.<sup>312</sup>

Outre la désignation de tuteurs, les États membres et la Norvège ont pris d'autres mesures pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté :

- la réalisation d'une **évaluation de la famille** avant que le retour volontaire n'ait lieu;<sup>313</sup>
- la passation d'**accords** avec la famille, le tuteur et/ou les autorités responsables afin de s'assurer que les conditions d'accueil du MNA sont appropriées;<sup>314</sup>
- l'examen attentif du **plan de retour** pour protéger l'enfant contre la traite ou les mauvais traitements en général;<sup>315</sup>
- l'octroi d'une **aide à la réintégration**, fournie parfois directement en espèces;<sup>316</sup>
- la mise à disposition des **conseillers en matière de retour** au service de l'enfant;<sup>317</sup>
- l'élaboration de **directives** spécifiques sur la manière de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant;<sup>318</sup>
- l'assurance que l'enfant est **accompagné** pendant le voyage de retour.<sup>319</sup>

Il existe plusieurs exceptions notables dans les pratiques de retour volontaire des États membres et de la Norvège. Le Luxembourg et l'Italie exigent l'accord d'une autre autorité (le tribunal dans le cas de l'Italie et une commission interdisciplinaire pour le Luxembourg) avant de procéder au retour volontaire. En Belgique et en République slovaque, l'accord explicite de l'enfant est requis tandis que la Bulgarie s'assure du bon fonctionnement du système d'accueil des enfants dans le pays de retour. La France ne procède au retour volontaire que dans le but de réunir l'enfant avec sa famille.

307 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, EL, HR, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, SK et NO.

308 AT, BE, BG, CY, DE, EE, FI, EL, HR, LV, LU, MT, NL, PL, SK.

309 AT, BE, BG, CZ, DE (l'autorité allemande responsable du dossier du MNA doit donner son accord concernant le retour volontaire), EE, ES, FI, FR, HR, IT, LV, LT, LU (une commission interdisciplinaire (comprenant un administrateur ad hoc) évalue si le retour volontaire se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant et l'OIM réalise une évaluation du pays d'origine de la famille à la suite de laquelle un avis favorable au retour volontaire peut être émis), MT, NL, PL, SK, SE et NO.

310 AT, BE, BG, CY, DE, EE, EL, FI, HR, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SK.

311 Voir, par exemple, « Guidance to Respect Children's Rights in return Policies and Practices: Focus on the EU Legal Framework » [Document de référence sur le respect des droits des enfants dans les politiques et pratiques relatives au retour: étude du cadre juridique de l'UE], disponible à l'adresse: <https://eea.ion.int/publications/guidance-respect-children-rights-return-policies-and-practices-focus-eu-legal>

312 [https://picum.org/wp-content/uploads/2019/09/2019\\_Guidance\\_childrens\\_rights\\_in\\_return\\_policies.pdf](https://picum.org/wp-content/uploads/2019/09/2019_Guidance_childrens_rights_in_return_policies.pdf)

313 AT, BE, CY, DE, EE, HR, IT, LU (réalisé par l'OIM), MT, NL, SK, SE.

314 AT, BE, BG, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SK, SE.

315 BE, BG, CY, DE, EE, HR, LU (réalisé par l'OIM), MT, NL, SE, SK.

316 BE (l'aide à la réintégration des MNA fait partie du soutien apporté aux groupes cibles. Certains groupes cibles (victimes de TEH, personnes ayant des besoins médicaux, familles avec enfants, MNA) reçoivent une aide supplémentaire en plus de l'aide à la réintégration), DE, EE, FI, LU, LV, MT, PT (les MNA ne font l'objet d'une procédure de retour que si les autorités sont certaines qu'il sera pris en charge par un adulte responsable, à savoir l'un des parents, à son arrivée. Dans le cas contraire, le droit national autorise leur régularisation), SE. Dans le cas de FI et LV, une réintégration est toujours prévue, que l'individu soit mineur ou non.

317 BE, DE, EE, FI, LU, LV, NL, SE.

318 DE, NL, SE, SK et NO.

319 BE (moins de 16 ans), DE, EE, HR, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE.





## 5.4. LE RETOUR FORCÉ

Le retour et l'éloignement des mineurs non accompagnés sont spécifiquement prévus par l'article 10 de la directive « retour ».

### Éloignement forcé de mineurs non accompagnés en Croatie

Dans les cas du retour forcé d'un MNA, la Croatie désigne un tuteur dédié chargé d'organiser les préparatifs avant le départ. Ce dernier doit : obtenir une notification écrite (y compris des informations sur la personne qui s'occupera de l'enfant à son retour) ; examiner la décision d'éloignement et s'assurer qu'elle est conforme à l'intérêt supérieur et au bien-être de l'enfant, et avertir les autorités dans le cas contraire ; introduire une demande de protection internationale si la décision de retour met en péril le bien-être de l'enfant ; accompagner l'enfant dans le pays de retour ; s'assurer que l'enfant a accès à une assistance juridique gratuite ; et avertir les autorités de la finalisation de toute procédure administrative engagée contre la décision de retour, le cas échéant.

Source : Réponse du PCN croate au questionnaire du REM

Quatorze États membres ne procèdent pas à l'éloignement forcé des MNA.<sup>320</sup> En revanche, dans dix États membres et la Norvège, cette mesure existe et est inscrite dans la loi.<sup>321</sup>

Elle est assortie de garanties valables avant, pendant, et après l'éloignement, conformément au droit européen et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le principe général est que l'ensemble des États membres doivent également respecter le principe de non-refoulement.<sup>322</sup>

Les mesures de protection supplémentaires comprennent :

- l'assurance que l'enfant pourra accéder à des **conditions d'accueil sûres à son retour** ;<sup>323</sup>
- l'existence de **garanties** concernant la protection des droits de l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine ;<sup>324</sup>
- la garantie que des **membres de la famille ou un tuteur** seront présents lors du retour de l'enfant ;<sup>325</sup>
- **l'examen approfondi** du dossier et du **plan de retour** de l'enfant par les autorités responsables ;<sup>326</sup>
- **l'accompagnement** de l'enfant pendant le voyage de retour (Croatie, Pays-Bas et Norvège) ;
- la réalisation d'une **visite médicale** avant l'éloignement (Pays-Bas) ;
- la collaboration étroite avec l'**OIM** (Luxembourg) ;
- la supervision par le **médiateur** national (Lettonie).

320 BE, BG, CY, CZ, EE, ES (possibilité de procéder au retour forcé de MNA, mais uniquement lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant et en veillant à ce que le mineur puisse être accueilli par des membres de sa famille ou des institutions sociales adéquates dans le pays de retour), FR, EL, IE, IT, LT, MT, PT, SK.

321 AT, DE, EE, FI, HR, LU, LV, NL, PL, SE et NO.

322 Article 5 de la directive « Retour » (2008/115/CE), disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:FR:PDF>.  
L'Irlande ne participe pas à la directive « retour », mais le principe de non-refoulement existe dans le droit national du pays.

323 FI, HR, LU, NL, SE

324 HR, LV, LU, NL, PL.

325 AT, FI, HR, LV, LU, NL, PL, SE et NO.

326 LU, LV, NL.

# 6. GARANTIR DES SOLUTIONS PÉRENNES

Il est fondamental de trouver des solutions pérennes pour offrir à tous les enfants une certaine normalité et stabilité à long terme. La Communication de 2017 indique que la recherche de solutions durables devrait passer par un examen de toutes les options envisageables, telles qu'une intégration dans un État membre (section 6.1) et la réinstallation (section 6.2), qui désigne le transfert (sur demande du HCR) de personnes d'un pays tiers vers un État membre de l'UE, où elles sont autorisées à résider avec le statut de réfugié ou un statut de protection nationale équivalent.<sup>327</sup> D'autres solutions durables comme le regroupement familial ou la réunification familiale (section 3.2) et le retour dans le pays d'origine

ou de résidence (section 5.3) ont déjà été abordées dans les sections précédentes.

La Communication de 2017 souligne l'importance de l'intégration précoce pour accompagner le développement des enfants jusqu'à l'âge adulte, notamment par l'éducation, l'orientation et le soutien. Les États membres devraient également accroître le recours aux réinstallations et autres voies d'entrée légales pour les enfants en accordant une attention particulière aux plus vulnérables d'entre eux tels que les MNA et mineurs séparés.



## 6.1. L'INTÉGRATION

La plupart des États membres et la Norvège ne disposent pas d'une politique ou d'une stratégie spécifique concernant l'intégration des mineurs dans la société.<sup>328</sup> Les mineurs peuvent être inclus dans la politique ou la stratégie générale d'intégration (des migrants) d'un pays,<sup>329</sup> ou dans les stratégies nationales pour la jeunesse.<sup>330</sup> Dans certains États membres,<sup>331</sup> l'intégration des mineurs est une compétence régionale/municipale.

Certains États membres ont signalé qu'une grande partie du travail était effectuée par le personnel des différentes structures d'accueil ou le personnel encadrant et les représentants,<sup>332</sup> par exemple dans le cadre du projet ou du plan de vie d'un mineur.<sup>333</sup> Aux Pays-Bas, jusqu'à 14 ans, les mineurs vivent normalement dans une famille d'accueil, dans un quartier ordinaire, et sont scolarisés au même titre que les enfants néerlandais. En ce qui concerne les sports, les loisirs et les autres activités culturelles, les États membres ont indiqué qu'ils offraient aux mineurs des cours de musique et des événements de nature culturelle,<sup>334</sup> des possibilités de participer à des concours artistiques, des festivals locaux et internationaux, des initiatives environnementales et sociales<sup>335</sup> et des activités sportives.<sup>336</sup> La collaboration avec les ONG est très importante, celles-ci travaillant avec les structures d'accueil et les ministères pour proposer des activités sportives et de loisirs.<sup>337</sup>

### L'initiative ZUSAMMEN en Autriche

Les « ambassadeurs de l'intégration » visitent les écoles et servent d'exemples d'intégration réussie en Autriche. Ils expliquent comment bien s'entendre les uns avec les autres, répondent aux questions relatives aux préjugés dans le cadre de discussions ouvertes et motivent les élèves, migrants ou non, à tirer le meilleur parti de leur scolarité et opportunités professionnelles. Teamplay ohne Abseits complète cette initiative par des séminaires spécialement conçus pour rendre le thème de l'intégration tangible dans les clubs de football et les structures de développement des jeunes dans toute l'Autriche.

Source: Réponse du PCN autrichien au questionnaire du REM

L'Allemagne dispose d'un certain nombre de programmes nationaux visant à intégrer par le biais du sport les jeunes ayant un passé migratoire (par exemple, le programme « Intégration par le sport » du ministère de l'Intérieur, de la Construction et de la Communauté) et les jeunes réfugiés (les programmes « Bienvenue au football » et « Orientation par le sport », parrainés par le commissaire du gouvernement fédéral pour la migration, les réfugiés et l'intégration). Le programme « Orientation par le sport » pour les MNA propose plus d'une centaine d'activités dans 22 disciplines sportives.

327 Basé sur la définition du terme « réinstallation » du glossaire du REM, disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/glossary\\_search/resettlement\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/resettlement_en)

328 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, HR, IE, LT, LU, LV, MT, PL, PT, SK, SE et NO.

329 AT, BG, EE, EL, FI (seulement ceux qui ont reçu un titre de séjour), HR, IE, LV, LT, PT, SK (pour les mineurs accompagnés) et NO.

330 CY, EE, FR, LU, PT, SK.

331 BE, BG, IT, NL, SE.

332 BE, BG, CZ, EL, FI, IE, IT, NL, PT, SE, SI, SK.

333 BE, CZ, EL, IE, FR, HR, IT, PT, SK.

334 BG, IT, LU, SK.

335 BE, BG, IT, LU, SE.

336 BE, BG, DE, FI, IT, LU, NL, SE, SI.

337 BE, BG, DE, FI, IT, LU, NL, SE, SI.

### L'intégration des jeunes réfugiés par le sport en Allemagne

Le programme « Bienvenue au football » est géré par la fondation allemande pour l'enfance et la jeunesse en coopération avec la fondation de la ligue allemande de football. Il permet aux jeunes réfugiés (jusqu'à l'âge de 27 ans) d'avoir accès au sport par des programmes ouverts au plus grand nombre, encourageant ainsi leur participation et leur intégration dans la société allemande. Le programme cherche à créer des partenariats : il repose sur la coopération avec un club de première ou deuxième division de la Bundesliga et des écoles locales, des initiatives de la société civile ou des organismes municipaux et des clubs de football amateurs. Outre des séances d'entraînement régulières, ces partenariats locaux proposent également des activités dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la formation professionnelle et de la mise en réseau. Actuellement, l'accent est mis sur le sport pour les jeunes filles et les femmes qui ont fui leur pays d'origine, sur la participation des réfugiés en tant que bénévoles dans les clubs de sport et sur le lien entre le sport et l'orientation professionnelle.

Source : Réponse du PCN allemand au questionnaire du REM

Peu d'États membres ont signalé de nouvelles évolutions en matière d'intégration des mineurs en 2019.<sup>338</sup>

En Italie, cela s'explique en partie par la baisse significative des arrivées de mineurs depuis 2018. Néanmoins, depuis le début de 2019, la Protezione Unità Obiettivo Integrazione (PUOI) a lancé un projet d'intégration pour les adultes arrivés en Italie en tant que mineurs non accompagnés. Quelques innovations ont été introduites dans le type d'interventions fournies, en identifiant les domaines où les besoins sont les plus importants, comme un cours d'italien pour étrangers ciblé sur les activités professionnelles des nouveaux arrivants et un bilan de compétences.

Les enfants migrants bénéficient d'un financement prioritaire pour leur intégration en Autriche et en Italie (un soutien aux tuteurs est disponible au titre de la loi budgétaire adoptée fin 2019). Certains États membres ont créé ou transformé les organismes chargés de l'intégration des migrants en général, et de la protection des mineurs en particulier,<sup>339</sup> comme le Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés au sein du ministère grec de la Migration et de l'Asile. Cette instance élabore et met en œuvre la stratégie nationale pour les MNA en Grèce comprenant le volet intégration. D'autres États membres ont intensifié leur offre de cours de soutien,<sup>340</sup> notamment de formation linguistique ou de services de médiation pour les mineurs dans les écoles, par exemple à Chypre, où des cours de soutien en mathématiques ont été mis en place.



## 6.2. LA RÉINSTALLATION

Les États membres ont indiqué qu'en général, ils ne donnaient pas la priorité à la réinstallation d'enfants de pays tiers sur la seule base de leur minorité, mais qu'ils devaient tenir compte des circonstances personnelles. Dans douze États membres et en Norvège, la réinstallation des mineurs non accompagnés ou des familles avec enfants est prioritaire.<sup>341</sup>

Dans trois États membres, des enfants ont été réinstallés grâce à l'instauration de quotas de MNA<sup>342</sup> ou de familles avec enfants,<sup>343</sup> mais sans bénéficier de procédure accélérée.<sup>344</sup> D'autres États membres n'appliquent pas de quotas quand ils identifient les réfugiés à réinstaller,<sup>345</sup> mais peuvent, dans la pratique, donner la priorité à l'arrivée de familles avec enfants si ces derniers sont particulièrement vulnérables (malades, déscolarisés depuis de nombreuses années, etc.), comme c'est le cas en France. Les Pays-Bas disposent d'un quota global de réinstallation de 500 réfugiés par an et les autorités cherchent à diversifier le type de dossiers. En Belgique, les autorités recherchent aussi un équilibre dans les types de dossiers, avec une attention particulière portée sur la réinstallation des familles vulnérables.

### Quota d'urgence en Norvège

En général, la Norvège donne la priorité aux femmes et aux jeunes filles, ainsi qu'aux familles (qui passent avant les hommes célibataires). La Norvège dispose d'un quota d'urgence, ces mêmes groupes étant prioritaires. Le quota d'urgence/non alloué est de 150 par an. Les cas traités dans le cadre des procédures d'urgence sont finalisés dans les deux jours ouvrables suivant leur signalement, le logement et les installations d'accueil étant prêts dans les deux jours ouvrables suivants. Les individus dont la situation est prise en charge dans le cadre des procédures d'urgence doivent donc être autorisés à se rendre en Norvège dans la semaine qui suit le signalement.

Source : Réponse du PCN norvégien au questionnaire du REM

Dans la moitié des États membres qui ont réinstallé des familles avec enfants,<sup>346</sup> il s'agissait principalement de réfugiés syriens réinstallés dans le cadre de l'accord UE-Turquie.<sup>347</sup> En 2019, leur nombre allait de sept en Estonie à 98 en Croatie. La Lettonie et l'Estonie ont cessé de réinstaller des Syriens en provenance de Turquie respectivement en 2018 et 2019.

Parmi les autres groupes prioritaires pour la réinstallation figurent les personnes vulnérables, telles que les familles monoparentales,<sup>348</sup> mais aussi, dans certains cas, les MNA.<sup>349</sup>

Moins d'un tiers des États membres semblent avoir réinstallé des mineurs non accompagnés. Par exemple, aux Pays-Bas, le nombre de MNA réinstallés à chaque mission est limité, afin de pouvoir

338 BG, CY, EE, EL, IT, LV.

339 BG, EL, HR.

340 CY, IT, LV.

341 BE, BG, EE, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, PT, SE et NO.

342 NO.

343 BE, SE.

344 BE, SE.

345 FR, NL.

346 BE (la quasi-totalité des réfugiés font partie d'une famille d'au moins quatre personnes, avec des enfants, en 2018), BG, EE, FI, FR, HR, IE, IT (aucune procédure préférentielle n'est prévue pour les familles avec mineurs, car ce groupe représentait la majorité des réinstallations), LU, LV, MT, NL, SE et NO.

347 BG, EE, IT, HR, MT, NL.

348 EE, FI.

349 EE et NO.

organiser un accueil et une orientation adaptés.<sup>350</sup> Aucun mineur non accompagné n'a été réinstallé en Belgique ou en Italie en 2019.

### La réinstallation de femmes et d'enfants yézidis en France

Un engagement de la France concerne l'accueil de cent femmes yézidies et de leurs enfants, victimes des persécutions de Daesh en Irak et ayant perdu leurs conjoints. Cet engagement pris auprès de Madame Nadia Murad, Prix Nobel de la paix en 2018, a été tenu avec l'arrivée le 20 novembre 2019 des dernières familles. Au terme de cette opération, 103 femmes yézidies accompagnées de leurs enfants, soit 466 personnes, ont été accueillies en France en 2019.

Accueillis dans des logements autonomes situés dans plusieurs régions françaises (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts de France, Île-de-France, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Grand Est), ces femmes et leurs enfants bénéficient d'un accompagnement d'un an par des associations spécialisées. Un suivi médical approprié, un appui pour les démarches administratives, des cours de français ainsi que la scolarisation des enfants doivent faciliter le processus de reconstruction personnelle et d'intégration en France.

Source: Réponse du PCN norvégien au questionnaire du REM

Un tiers des États membres ont indiqué que la priorité n'était pas à la réinstallation des mineurs non accompagnés ou des familles avec enfants et qu'aucune activité de ce type n'avait été menée en 2019.<sup>351</sup> L'Allemagne ne dispose pas de quotas spéciaux ni de procédure accélérée, de sorte que la minorité ne constitue pas un critère de priorité en soi. Cependant, en Allemagne et en Suède, les MNA et les familles avec enfants sont considérés comme particulièrement vulnérables et, à ce titre, peuvent être réinstallés. Dans tous les autres cas, les États membres n'ont mentionné aucune action particulière en matière de réinstallation.

La procédure d'accueil sur le territoire de l'État membre varie selon le cadre de réinstallation en place. En général, les MNA et les familles avec enfants sont accueillis à l'aéroport.<sup>352</sup> Certains États membres effectuent un premier examen de santé,<sup>353</sup> puis accompagnent les réfugiés jusqu'au lieu d'hébergement,<sup>354</sup> souvent organisé par la municipalité.<sup>355</sup> À leur arrivée dans le pays, les personnes réinstallées n'ont pas besoin de demander l'asile,<sup>356</sup> elles doivent signer officiellement leur formulaire de demande d'asile, après quoi le statut de réfugié leur est directement délivré,<sup>357</sup> ou alors elles se voient délivrer une protection internationale et un titre de séjour valide peu après leur arrivée (instruction plus rapide que pour les demandeurs d'asile).<sup>358</sup> Certains États membres ont indiqué que les individus concernés pouvaient être scolarisés<sup>359</sup> ou suivre une formation linguistique,<sup>360</sup> auxquelles s'ajoutent d'autres mesures d'intégration. (voir section 6.1).

350 EE, FI, IE, LT, NL, SE et NO.

351 AT, CY, CZ, DE, EL, ES, PL, SK, SE.

352 BE, EE, FI, HR, IE, LU, NL, SE.

353 EE, HR, LU, NL.

354 BE, EE, LU, NL.

355 EE, FI, HR, NL, SE and NO.

356 EE, ES, FI, FR, IE (enfants réinstallés), IT, LU (les personnes réinstallées ont obtenu le statut de protection internationale avant d'entrer sur le territoire), SE.

357 NL.

358 BE, FR, IE (enfants réinstallés).

359 BE, EE, FR (scolarité obligatoire pour tous les enfants), LU, NL (scolarité obligatoire pour tous les enfants).

360 BE, EE, FR (dans le cadre du contrat d'intégration républicain), HR, IE, IT, LU, SE et NO.

# 7. LA TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE

Il n'existe pas de cadre juridique dans le droit européen ou international spécifique à la situation des MNA une fois qu'ils deviennent majeurs. Alors que ces jeunes adultes ne sont plus protégés par les garanties applicables aux mineurs, ils ne disposent parfois pas des compétences nécessaires pour être totalement autonomes et s'intégrer pleinement dans la société. La Communication de 2017 invite les États membres à fournir des conseils, un accompagnement et des possibilités de formation continue aux jeunes dans cette période de transition en particulier

pour les enfants migrants pris en charge par l'État (au même titre que les enfants ressortissants de l'UE dans la même situation).

Les conséquences pour les enfants non accompagnés qui atteignent la majorité varient d'un État membre à l'autre, voire d'une municipalité ou d'une région à l'autre au sein d'un même État membre, tout comme les aides fournies lors de la transition vers l'âge adulte.<sup>361</sup>



## 7.1. LA SITUATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ATTEIGNANT LA MAJORITÉ

En général, quand les mineurs non accompagnés deviennent majeurs (et qu'ils quittent le dispositif de prise en charge), ils sont considérés comme des adultes dans les procédures migratoires et peuvent donc faire l'objet d'une décision de retour s'ils ne présentent aucun motif légal valable de rester dans l'État membre. Une fois le dix-huitième anniversaire atteint, leur statut dépend du type de titre de séjour demandé ou délivré alors qu'ils étaient encore des mineurs non accompagnés. Trois scénarios principaux sont envisagés à la majorité des enfants non accompagnés :

- **les MNA qui sont toujours engagés dans une procédure d'asile au moment de leur passage à la majorité** sont alors traités comme des adultes (conditions d'accueil) dans certains États membres,<sup>362</sup> à l'exception des aides fournies pour les aider dans cette transition vers l'âge adulte (voir section 7.3) ;
- dans certains États membres et la Norvège,<sup>363</sup> les MNA obtiennent un titre de séjour temporaire au seul motif que ce sont des enfants non accompagnés et une fois la majorité atteinte, ils perdent leur droit de séjour dans l'État membre à moins de présenter des motifs valables (besoins spécifiques, victime de TEH, changement de statut (solarisation, emploi, etc.)). Dans de nombreux cas, les enfants non accompagnés se voient proposer d'autres moyens de régulariser leur situation après leur 18<sup>e</sup> anniversaire<sup>364</sup>. En Bulgarie, les MNA ne
- demandant pas une protection internationale ou dont la demande est rejetée ont la possibilité de régulariser leur situation sur la base de motifs humanitaires. En France, il est possible de délivrer une carte de séjour pour suivre une formation professionnelle ou exercer un emploi aux enfants atteignant la majorité, tandis qu'en Italie, le titre de séjour temporaire accordé à ces enfants peut être converti en autorisation aux fins d'études ou de travail une fois qu'ils ont 18 ans. Deux États membres<sup>365</sup> ont signalé **ne pas retirer le titre de séjour des MNA autorisés à séjourner sur le territoire en raison de leur minorité au simple motif qu'ils devenaient majeurs**. En République tchèque, les enfants non accompagnés qui ne demandent pas de protection internationale se voient généralement accorder un titre de séjour qui peut être prolongé lorsqu'ils atteignent 18 ans ;
- si, **au moment où les MNA atteignent la majorité, aucun motif valable de rester sur le territoire n'est invoqué, une décision de retour les concernant peut être prononcée.**<sup>366</sup> La Suède et les Pays-Bas ont précisé que lors du retour des jeunes adultes, le critère d'accueil adéquat dans leur pays d'origine n'est plus requis. En Allemagne, où l'expulsion a été suspendue pendant quatre ans, les jeunes adultes de moins de 21 ans qui sont bien intégrés dans le pays (par exemple, s'ils ont suivi avec succès une scolarité en Allemagne) ont la possibilité de demander un titre de séjour temporaire.

<sup>361</sup> ES, NL, SE.

<sup>362</sup> AT, BE, BG, DE, EE, FI, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, SE.

<sup>363</sup> BG, CZ, DE, ES, FR, IT, LT, SE, SK et NO.

<sup>364</sup> BE, BG, DE (les mineurs non accompagnés ne reçoivent pas de permis de séjour, mais sont tolérés conformément à l'article 60a de la loi sur le séjour. Si le mineur non accompagné atteint l'âge de 18 ans et qu'aucun autre motif de séjour n'est invoqué, il peut être expulsé), ES, FI, FR, IT. En Suède, le statut peut être révoqué s'il existe des « motifs sérieux d'y mettre fin ».

<sup>365</sup> CZ, LU (en dehors du système d'asile, un MNA ne peut obtenir un titre de séjour que pour des motifs privés ou en tant que victime de TEH).

<sup>366</sup> BE, EE, HR, LT, LU, LV, NL, SE, SK et NO.

### Mécanismes de régularisation du statut des mineurs atteignant la majorité

Selon la Plateforme pour la coopération internationale pour les migrants sans-papiers (PICUM), les procédures de détermination du statut qui sécurisent le statut administratif de ces enfants et jeunes individus à long terme (c'est-à-dire une solution durable) sont cruciales afin de garantir leur bien-être et la pleine jouissance de leurs droits. Il existe dans plusieurs pays de l'UE des procédures de régularisation du statut des enfants ou des jeunes adultes en séjour irrégulier.

La France dispose d'un certain nombre de mécanismes de régularisation - dispositions juridiques et politiques - qui permettent aux enfants de régulariser leur statut à 18 ans, pour des motifs de vie privée et familiale. Les critères sont la durée du séjour sur le territoire et le nombre d'années de scolarisation (différents selon les groupes d'enfants; y compris pour les

mineurs non accompagnés qui peuvent bénéficier de procédures spécifiques).

La carte de séjour est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable pour quatre ans. Certains jeunes peuvent acquérir la nationalité française pour des motifs similaires. Un dispositif permet également aux parents de régulariser leur situation. La prise de décision concernant la délivrance des titres de séjour incombe à la préfecture. Les frais et le délai de traitement du dossier peuvent être des freins à la régularisation et décourager certains jeunes de déposer une demande.

La loi luxembourgeoise prévoit la régularisation des enfants et des jeunes (avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire), ainsi que de leurs parents, si l'enfant ou le jeune a été scolarisé au moins quatre ans au Luxembourg et qu'il remplit certains autres critères.

Source: PICUM<sup>367</sup>



## 7.2. LES MODALITÉS D'HÉBERGEMENT POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ATTEIGNANT LA MAJORITÉ

De manière générale, lorsque les MNA deviennent majeurs, ils doivent sortir du système de protection de l'enfance, y compris des structures d'accueil<sup>368</sup> et du système de tutelle.<sup>369</sup> Dans neuf États membres et en Norvège,<sup>370</sup> **les enfants non accompagnés engagés dans une procédure d'asile** qui atteignent l'âge de la majorité sont généralement relogés dans un logement pour adultes ou un logement privé. Inversement, en Italie, les MNA en procédure d'asile peuvent rester dans une structure pour les enfants pendant six mois après leur 18<sup>e</sup> anniversaire alors qu'en République slovaque, ils peuvent y rester jusqu'à ce qu'une décision sur leur demande

d'asile soit prononcée ou jusqu'à ce qu'ils emménagent dans une structure pour adultes.

Certains États membres<sup>371</sup> autorisent les MNA en situation régulière ou en procédure d'asile qui atteignent l'âge de 18 ans à **rester dans un hébergement pour enfants jusqu'à la fin de leur année scolaire** et, dans certains cas, jusqu'à la fin de leur formation professionnelle ou de leurs études supérieures.<sup>372</sup> Dans certains États membres,<sup>373</sup> des formes d'hébergement temporaire sont également prévues pour les personnes ayant quitté leur foyer et se trouvant en situation régulière (voir section 7.3).



## 7.3. AUTRES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ATTEIGNANT LA MAJORITÉ

La plupart des États membres prévoient un dispositif de soutien pour faciliter la transition à l'âge adulte des enfants non accompagnés en situation régulière dans le pays. Vingt États membres et la Norvège apportent une aide aux enfants non accompagnés enregistrés dans le cadre de la procédure d'asile,<sup>374</sup> et treize États membres<sup>375</sup> le font pour les enfants non accompagnés dans une autre procédure de migration et en situation régulière dans le pays. La durée et les types d'aide varient d'un État membre à l'autre, voire d'une municipalité ou d'une région à l'autre.<sup>376</sup>

La majorité des États membres<sup>377</sup> procèdent à une **évaluation de la prise en charge** lorsque les enfants non accompagnés deviennent majeurs (ou quelques mois auparavant) pour évaluer leurs besoins et élaborer un plan d'intégration. Certains États membres disposent également d'un système de suivi permettant d'évaluer régulièrement les besoins.<sup>378</sup> En Suède, les mesures à adopter pour la transition vers l'âge adulte des MNA sont évaluées six semaines avant leur 18<sup>e</sup> anniversaire puis à nouveau

cinq semaines après, afin de suivre leur situation en matière de logement, de scolarité, de santé et sur le plan social.

Certains États membres<sup>379</sup> et la Norvège commencent à organiser la transition vers l'âge adulte quelques années avant que les MNA n'atteignent effectivement la majorité. En Bulgarie, en République slovaque, au Portugal et en Norvège, la transition vers l'âge adulte peut commencer à l'âge de 15 ans, en Espagne à l'âge de 16 ans, et en France à l'âge de 17 ans. À ce moment-là, un apprentissage de l'autonomie est mis en place, généralement par le biais d'un placement dans un hébergement de transition ou d'une formation et d'une orientation spécifiques. Dans d'autres États membres,<sup>380</sup> ce processus commence quelques mois (normalement six mois) avant la majorité. Aux Pays-Bas, il dépend du centre d'accueil dans lequel l'enfant non accompagné réside. Les structures d'accueil pour les mineurs de plus de 15 ans sont conçues de manière à développer leur autonomie, tandis que les enfants de moins de 15 ans restent

367 PICUM (2018). « Manual on regularisations for children, young people and families » [Manuel sur les régularisations des enfants, des jeunes et des familles], disponible à l'adresse: [https://www.picum.org/Documents/Publi/2018/Regularisation\\_Children\\_Manual\\_2018.pdf](https://www.picum.org/Documents/Publi/2018/Regularisation_Children_Manual_2018.pdf)

368 AT, BE, EL, IE, IT, LT, MT, NL, PT, SE et NO.

369 BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IT, LU, LV, NL, PT, SE, PL.

370 AT, BE, FI, IE, IT, LU, PT, SE, NL et NO.

371 BE (s'ils ont 18 ans après le 1<sup>er</sup> avril), EE, EL, IE, IT, LV, LU (s'ils sont en situation régulière) PL, PT, SK.

372 CZ, EE, ES, IT, PL, SK.

373 BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FR, IT, LU, PT, SE, SK.

374 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, SE, SK et NO.

375 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, NL, SK.

376 BE, ES et SE.

377 BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, IT, LU, SE, HR, IE.

378 BE, EE, ES, FR, LU, NL, PT, SE.

379 BE (si le statut de protection internationale leur est accordé), BG, EE, ES, FR, HU, PT, SK et NO.

380 FI, LV.



dans une famille d'accueil jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire et leur parcours vers l'autonomie commence six mois avant cette date.

Dans la plupart des États membres et en Norvège,<sup>381</sup> après avoir atteint la majorité, les enfants non accompagnés résidant légalement dans l'État membre continuent de recevoir une **aide pour trouver un logement ou accéder** à un logement de transition. Treize États membres<sup>382</sup> proposent des formules de logement semi-indépendant ou d'autres formes de logement adapté aux mineurs non accompagnés atteignant la majorité. Un certain nombre d'États membres proposent une aide pour accéder

à la **formation, à l'éducation et à l'entrée sur le marché du travail**,<sup>383</sup> ainsi qu'une **aide financière**<sup>384</sup> et un **soutien psychosocial**.<sup>385</sup> L'Italie prévoit également des activités à portée sociale plus large (par exemple, le bénévolat, le théâtre) pour faciliter l'insertion des jeunes adultes, tandis qu'en Finlande et en Norvège, une formation aux activités ménagères est dispensée.

La durée de l'aide à la transition varie selon les États membres, un certain nombre d'entre eux la prolongeant jusqu'à l'âge de 21 ans,<sup>386</sup> tandis que d'autres<sup>387</sup> prévoient la possibilité d'aller encore au-delà jusqu'à 25, 26 ou 27 ans.<sup>388</sup>

<sup>381</sup> BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, SK et NO. Au LU, PL, SE, ce type de soutien n'est fourni qu'aux MNA enregistrés dans le système d'asile.

<sup>382</sup> BE (uniquement s'ils ont le statut de protection internationale), BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, IE, IT, LU (si le MNA a obtenu le statut de protection internationale), PT, SE, SK.

<sup>383</sup> BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IT, PL, PT, MT, NL, SK, SE. En FI et PL, ce type de soutien n'est fourni qu'aux MNA enregistrés dans le système d'asile.

<sup>384</sup> BE, CY, EE, ES, IE (si le jeune suit des études à plein temps), LT (l'aide financière n'est offerte qu'aux MNA demandeurs d'asile), NL, PT, SK.

<sup>385</sup> BE, CY, EE, ES, FI, PL, PT, SK (s'ils sont encore hébergés dans le Centre pour mineurs non accompagnés). En FI et PL, ce type de soutien n'est fourni qu'aux MNA enregistrés dans le système d'asile.

<sup>386</sup> HR, FI, FR, IT, PT, SE.

<sup>387</sup> BE, CZ, DE, EE, IE (dans certaines circonstances) HU, PL, PT, SK.

<sup>388</sup> DE: l'aide est accordée jusqu'à l'âge de 27 ans dans certaines circonstances particulières; DE, SK: les personnes ayant quitté le dispositif d'aide sociale peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à l'âge de 27 ans (SK, si elles étudient); BE, CZ: jusqu'à l'âge de 26 ans (uniquement pour les personnes nécessitant une aide continue); EE, PL, PT: jusqu'à l'âge de 25 ans; IE: certaines personnes ayant quitté le dispositif d'aide sociale peuvent bénéficier d'une aide si elles suivent des études à temps plein.

# 8. LES MESURES TRANSVERSALES

La Communication de 2017 souligne que les données sur les enfants migrants restent très fragmentées et ne sont pas toujours comparables, ce qui constitue un obstacle pour identifier les besoins des enfants. La Commission encourage les États membres à

recueillir des données plus détaillées sur tous les enfants migrants afin d'éclairer l'élaboration des politiques et de mieux utiliser les services d'aide à l'enfance.



## 8.1. LES DONNÉES SUR LES ENFANTS MIGRANTS

Les informations rapportées par les États membres montrent que les types de données recueillies sur les enfants migrants varient en fonction de l'État membre et des catégories d'enfants, rendant la comparaison à l'échelle européenne difficile.

Plus précisément, **tous les États membres collectent des données sur le nombre d'enfants qui demandent l'asile, tandis que 18 États membres et la Norvège collectent des données ventilées selon si les enfants sont accompagnés ou non.**<sup>389</sup> De même, 14 États membres collectent des données sur le nombre d'enfants non accompagnés enregistrés dans le système de protection de l'enfance.<sup>390</sup> La Belgique, l'Italie et la Pologne collectent des données sur la date d'arrivée et de départ des structures d'accueil, tandis que la Bulgarie et l'Estonie collectent des données sur le nombre d'enfants qui ne sont pas accompagnés mais qui ont été initialement considérés comme des adultes ou enfants accompagnés.

Certaines des données les plus souvent collectées sur les enfants migrants concernent entre autres : le nom et le prénom,<sup>391</sup> l'âge,<sup>392</sup> le sexe,<sup>393</sup> le lieu de naissance et le pays d'origine,<sup>394</sup> la nationalité,<sup>395</sup> des informations sur les membres de la famille ou les liens

familiaux,<sup>396</sup> mais aussi des données sur le lieu d'accueil ou l'adresse de résidence dans l'État membre.<sup>397</sup>

Onze États membres ont mentionné que des données étaient aussi collectées sur **les enfants disparus ou ayant fui des lieux d'accueil ou de prise en charge.**<sup>398</sup> Plusieurs collectent des données sur le niveau d'éducation des enfants.<sup>399</sup>

Six États membres ont mis en œuvre des **systèmes centralisés** de collecte de données sur les MNA.<sup>400</sup> Depuis 2017, l'Italie a mis en place un système national d'information sur les MNA, qui permet au ministère du Travail et de la Politique sociale de suivre ces enfants depuis leur entrée en Italie jusqu'à leur majorité. En Bulgarie, en Italie et aux Pays-Bas, il existe des systèmes de partage de données sur les enfants migrants entre les autorités compétentes en matière de parcours migratoire. En Grèce, une nouvelle décision ministérielle a été publiée en 2019 afin de constituer un registre des MNA présents en Grèce pour leur apporter une protection. Le Centre national de solidarité sociale est l'organisme compétent du maintien du registre auquel d'autres entités comme le Secrétariat spécial du ministère de la Migration et de l'Asile ont accès.



## 8.2. LES PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'UE ACCORDANT LA PRIORITÉ À LA PROTECTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS OU DES FAMILLES AVEC ENFANTS

La Commission suggère aux États membres d'accorder la priorité aux enfants migrants dans le cadre des programmes nationaux du FAMI et du Fonds sécurité intérieure (FSI).

Elle les invite aussi à utiliser davantage les autres fonds de l'UE<sup>401</sup> pour renforcer l'accueil, l'intégration, l'éducation et la formation et l'accès aux garanties procédurales des enfants migrants.

En 2019, moins de la moitié des États membres ont eu recours aux fonds de l'UE pour des programmes donnant la priorité à la

389 AT, BE, BG, EE, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

390 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, PL, SE, SK.

391 BE, BG, CY, CZ, EE, EL, ES, FI, HR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

392 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

393 BE, BG, CY, EE, EL, FI, HR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, SE, SI, SK.

394 BE, BG, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, SE, SI, SK.

395 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, IE, LV, IT, LT, LU, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

396 BE, BG, EE, EL, IE, LT, LV, PL, SE.

397 BE, BG, CY, CZ, EE, EL, HR, IE, IT, LT, LV, NL, PL, SE.

398 BE, CY, CZ, EE, EL, FI, IE, IT, LU, NL, SE.

399 BG, EE, PL, SE.

400 EL, ES, FI, FR, IT, SE.

401 Notamment le FSE, le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds européen d'aide aux plus démunis, le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et le programme Droits, égalité et citoyenneté (REC).

protection des enfants non accompagnés et/ou des familles avec enfants.<sup>402</sup> La plupart des fonds de l'UE provenaient du FAMI,<sup>403</sup> la République tchèque et l'Italie mettant également en œuvre des projets donnant la priorité à la protection des enfants non accompagnés dans le cadre du Fonds social européen (FSE). La plupart des États membres ont indiqué que les fonds de l'UE pour l'année 2019 ont été utilisés pour des projets de soutien aux MNA enregistrés dans une procédure d'asile,<sup>404</sup> puis pour les enfants accompagnés,<sup>405</sup> puis pour les MNA ne demandant pas l'asile mais qui étaient dans un autre parcours migratoire.<sup>406</sup> Seul un petit nombre de projets étaient accessibles aux enfants séparés,<sup>407</sup> et aux MNA ne demandant pas l'asile et restant en dehors des dispositifs de protection destinés aux migrants.<sup>408</sup>

La plupart des projets ayant bénéficié d'un financement de l'UE en 2019 visaient à promouvoir l'**intégration** des enfants demandeurs d'asile<sup>409</sup> et des enfants migrants en général (accompagnés ou non) et, dans certains cas,<sup>410</sup> par le biais d'un soutien scolaire,<sup>411</sup> de cours de langue<sup>412</sup> ou d'activités socioculturelles.<sup>413</sup>

Un petit nombre d'États membres ont également utilisé les fonds de l'UE pour améliorer l'**accueil** des enfants enregistrés dans le système d'asile<sup>414</sup> et des enfants non accompagnés suivant une autre procédure de migration,<sup>415</sup> par la construction d'infrastructures d'accueil supplémentaires, par exemple, ou le développement de structures de protection alternatives pour les MNA.<sup>416</sup> La Bulgarie a utilisé les fonds du FAMI pour construire deux zones sécurisées pour les enfants non accompagnés dans les centres d'accueil. Le « projet de Placement Familial Alternatif II » aux Pays-Bas, dirigé par Nidos et cofinancé par la Commission européenne, visait à améliorer

l'accueil des enfants non accompagnés en augmentant la qualité des placements en famille et leur nombre en Belgique, en Croatie, à Chypre, en Grèce et en Italie.

En 2019, des projets financés par l'UE dans les États membres ont permis de fournir des **services de santé mentale** et une assistance psychosociale aux enfants engagés dans le système d'asile<sup>417</sup> ou dans une autre procédure migratoire.<sup>418</sup> La Finlande et les Pays-Bas ont respectivement mis en œuvre un projet dont le but était de favoriser le bien-être des familles de demandeurs d'asile et des MNA réunis avec des membres de leur famille, tandis que la Belgique a mis en place des soins de jour, notamment de pédopsychiatrie et de prise en charge des traumatismes, pour les enfants réfugiés.

Cinq États membres ont utilisé des fonds de l'UE pour renforcer la **formation** des professionnels travaillant avec des enfants migrants, notamment les agents chargés des procédures d'asile, les gardes-frontières, la police, le personnel des structures d'accueil et les tuteurs.<sup>419</sup> La Belgique a publié un guide sur le droit des enfants à être entendus à l'intention des parents et des tuteurs légaux, élaboré grâce à un financement du FAMI.

D'autres activités ont bénéficié d'un financement de l'UE dans les États membres, comme la communication d'informations aux enfants dans le système d'asile,<sup>420</sup> le développement de programmes de retour volontaire pour les familles avec enfants,<sup>421</sup> une assistance fournie aux autorités locales pour les projets de réinstallation<sup>422</sup> et la facilitation du retour des enfants non accompagnés.<sup>423</sup>

402 BE, BG, CY, CZ, EE (priorité aux groupes vulnérables en général, y compris les MNA et/ou les familles avec enfants), ES, FI, FR, IE, IT, NL, SE, SK.

403 BE, BG, CY, EE, EL, ES, FI, FR, IT, NL, PL, SE, SK.

404 BE, BG, CY, EE, ES, FI, FR, IT, LT, LV, NL, PL, SE, SK.

405 BE, BG, CY, EE, FI, FR, IE, IT, LT, LV, NL, PL, SE, SK.

406 BE, CY, EE, ES, FR, IT, LT, LV, NL, SK.

407 BG, CY, EE, IT, LT, LV, NL, SK.

408 CY, FR, IT.

409 BE, BG, CY, HR, IT, PL, SE, SK.

410 CY, IT, NL, SK.

411 CY, HR, IT, PL, SI, SK.

412 BG, CY, IT, PL, SI, SK.

413 BG, CY, HR, IT, PL, SK, SE.

414 BE, BG, CY, IT.

415 BE, IT.

416 BE, IT.

417 BE, BG, FI, FR, HR, NL.

418 FR, NL.

419 BE, EE, FR, IT, NL.

420 BE, EE, SK, SE.

421 FI.

422 IE.

423 ES, SE.

*Cette traduction a été réalisée par le Point de contact français du REM.*



## Pour suivre les activités du REM

Site Internet du REM: [www.ec.europa.eu/emn](http://www.ec.europa.eu/emn)

Page LinkedIn du REM: [www.linkedin.com/mwllite/company/european-migration-network](http://www.linkedin.com/mwllite/company/european-migration-network)

Page Twitter du REM: [www.twitter.com/EMNMigration](http://www.twitter.com/EMNMigration)

## Les Points de contact nationaux du REM

Autriche: [www.emn.at](http://www.emn.at)

Belgique: [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be)

Bulgarie: [www.emn-bg.com](http://www.emn-bg.com)

Croatie: <https://emn.gov.hr>

Chypre: [www.moi.gov.cy](http://www.moi.gov.cy)

République tchèque: [www.emncz.eu](http://www.emncz.eu)

Danemark: [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/authorities/denmark\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en)

Estonie: [www.emn.ee](http://www.emn.ee)

Finlande: [www.emn.fi](http://www.emn.fi)

France: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Etudes/Rapport-sur-la-mise-en-aeuvre-de-la-Communication-de-la-Commission-europeenne-sur-les-enfants-migrants>

Allemagne: <http://www.emn-germany.de>

Grèce: <http://emn.immigration.gov.gr>

Hongrie: [www.emnhungary.hu](http://www.emnhungary.hu)

Irlande: [www.emn.ie](http://www.emn.ie)

Italie: [www.emnitalyncp.it](http://www.emnitalyncp.it)

Lettonie: [www.emn.lv](http://www.emn.lv)

Lituanie: [www.emn.lt](http://www.emn.lt)

Luxembourg: [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

Malte: <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhas-information/emn/pages/european-migration-network.aspx>

Pays-Bas: [www.emnnetherlands.nl](http://www.emnnetherlands.nl)

Pologne: [www.emn.gov.pl](http://www.emn.gov.pl)

Portugal: <http://rem.sef.pt>

Roumanie: [www.mai.gov.ro](http://www.mai.gov.ro)

République slovaque: <http://www.emn.sk>

Slovénie: [www.emm.si](http://www.emm.si)

Espagne: <https://extranjeros.inclusion.gob.es/en/redeuropeamigracion/index.html>

Suède: [www.emnsweden.se](http://www.emnsweden.se)

Norvège: [www.emnnorway.no](http://www.emnnorway.no)